FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

# ETUDE

SUR LA

# SPÉCULATION ILLICITE

## non frauduleuse

---

**THÈSE pour le Doctorat**

(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue le Mercredi 19 Mai 1920

à 15 heures

par **SIZARET Henri**

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

Attaché au Parquet du Procureur Général

---

JURY :

MM. BODIN, professeur,
THÉLOHAN, professeur,
ROGER, chargé de cours.

---

IMPRIMERIES RÉUNIES

22, rue de Nemours, 22 — Rennes.

1920

# ÉTUDE

SUR LA

# SPECULATION ILLICITE

## non frauduleuse

MEIS ET AMICIS

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

# ETUDE

SUR LA

# SPÉCULATION ILLICITE

## non frauduleuse

---

THÈSE pour le Doctorat

(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue le Mercredi 19 Mai 1920

à 15 heures

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

par **SIZARET Henri**

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

Attaché au Parquet du Procureur Général

---

JURY :

MM. BODIN, professeur,
THÉLOHAN, professeur,
ROGER, chargé de cours.

---

IMPRIMERIES RÉUNIES
22, rue de Nemours, 22 — Rennes.

1920

*La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# BIBLIOGRAPHIE


A. DE TARDE. — « *L'Idée du juste prix* » (thèse Paris 1906).

AUBRY et RAU. — *Cours de Droit Civil.*

CH. BODIN. — « *Méthode économique et Socialisme juridique* » (Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes. — 1912, T. IV).

CH. BROUILHET. — « *Précis d'Economie Politique* ».

BERTHELEMY — *Note au Dalloz*, 1916-II-139.

CH. GIDE et CH. RIST. — « *Histoire des doctrines économiques* ».

DE GIRARD. — « *Histoire de l'Economie sociale* ».

J. HITIER. — *Revue politique et parlementaire, n° du 10 Avril 1918 : « Les réquisitions sous leur aspect économique* ».

ROLLAND. — *Revue du Droit public et de la science politique, 3e trim. 1917.*

CH RIST. — *Revue de Métaphysique et de Morale, 1904.*

SOUCHON. — *Revue politique et parlementaire, n° du*

*10 février 1916* : « *Les réquisitions sous leur aspect économique* ».

R. Saleilles. — « *La Déclaration de volonté* » (Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code allemand, articles 116 à 144).

De Vatimesnil. — *Rapport au Sénat* (Sirey, lois annotées, 1849, p. 138).

Walras. — « *Eléments d'Economie pure* ».

# ÉTUDE

SUR LA

# SPÉCULATION ILLICITE

## NON FRAUDULEUSE

## INTRODUCTION

S'il est un sujet qui fasse particulièrement parler de lui à l'heure actuelle, c'est assurément celui de la Spéculation Illicite. La question est, à coup sûr, fort délicate et le législateur n'a pas apporté la clarté et la précision indispensables en pareille matière.

Cependant l'on est d'accord pour dire que la loi du 20 avril 1916 a entendu punir le producteur qui vend son beurre, son lait, etc., à un prix exagéré, mais qu'elle n'a pas pris de sanction contre l'orfèvre qui vend des bijoux avec un bénéfice hors de toute mesure. C'est que, si l'on peut se passer de parures, il est plus difficile d'en faire de même en ce qui concerne les denrées nécessaires à l'existence. Cette imprécision, de la part du législateur, des termes mêmes du problème, n'est pas faite pour en faciliter la solution.

Par ailleurs, la loi n'a pas fourni de criterium du

juste prix. Pour nous, nous n'essayerons pas d'en trouver un nouveau. Notre entreprise est plus modeste. Nous voudrions simplement montrer combien la tâche du juge, en matière de spéculation illicite est ardue et combien il lui faut, de plus en plus, tenir compte de l'Economie dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis. Il faut au juge de sérieuses connaissances économiques, surtout à l'heure actuelle; car, pour résoudre le problème de la spéculation, il faut posséder toutes les données de la Science.

L'on pourrait peut-être objecter que l'Economie Politique est encore dans une période de formation. L'argument est de valeur, si l'on songe que sur certain points sa terminologie n'est pas encore fixée, mais il n'est pas sans réplique. Comme toutes les sciences basées sur les phénomènes de la conscience humaine, la science économique n'a pas atteint, en tout, le degré de certitude que l'on peut trouver ailleurs; mais, sur certains points, elle a pu formuler des lois et mettre parfaitement en lumière les conditions de certains phénomènes économiques. Ce serait donc une erreur de la méconnaître. Et même n'aurait-elle pour résultat que de permettre au juge de trouver la vérité lorsque le Droit reste impuissant, qu'elle serait utile au premier chef.

Cette nécessité des connaissances économiques apparaît comme particulièrement pressante en ce qui concerne la spéculation sur le prix des marchandises.

Le législateur, dans l'article 419 du Code Pénal, avait ainsi déterminé le délit de spéculation :

« Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'au-dessous d'un certain prix par des voies ou moyens frauduleux quelconques,

auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de 500 à 10.000 francs. »

Mais les conditions du délit posées par la loi, suffisantes pour atteindre la spéculation pendant plus d'un siècle, apparurent depuis la guerre comme trop étroites. Il fallut adopter des dispositions plus en rapport avec le péril qui devenait plus grand. C'est pourquoi l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 permet d'atteindre la spéculation opérée sans les manœuvres prévues par l'article 419 du Code pénal :

« Seront punis des peines portées en l'article 419 du Code pénal, tous ceux qui, pendant la durée de la présente loi, soit personnellement, soit en temps que chargés à un titre quelconque de l'administration ou de la direction de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leur approvisionnement ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. »

La loi du 23 octobre 1919 tout en conservant l'esprit de la loi de 1916 en a aggravé les pénalités.

A-t-on fait disparaître la spéculation ?

Il semble bien que la législation n'ait pas eu tous les effets espérés.

Sans doute les peines sont plus intimidantes, mais que peut bien signifier une augmentation des pénalités si l'on ne peut pas atteindre le délinquant ? Il aurait fallu se préoccuper davantage du côté économique de la question. Le juge, par exemple, devra-t-il faire entrer

en ligne de compte la question des frais de production, pour atteindre la spéculation non caractérisée par des manœuvres frauduleuses ? Et la Jurisprudence actuelle a-t-elle, dans un esprit fort large, eu raison de faire une grande part à « l'arbitraire souverain » des tribunaux (1) ?

Le caractère, absolument sans exemple dans l'Histoire, de la guerre qui vient de finir, a offert à la spéculation toutes les facilités de développement. Sans doute la durée de la dernière campagne paraît extraordinaire, mais l'Histoire fournit des exemples de guerres plus longues, coupées de trêves, il est vrai, pour la plupart.

Ce qui apparaît pour la première fois, c'est ce caractère de « levée en masse » des producteurs, en même temps que cette communion de tout un peuple, qui a fait dire, bien des fois et à juste titre, que le soldat dans la tranchée, le cultivateur dans les champs, l'ouvrier à l'usine, poursuivaient le même combat.

Hélas, les producteurs non mobilisés devaient être tentés de vendre souvent leurs produits à un prix élevé ! Cet état d'esprit s'est conservé, car la guerre économique n'est pas terminée.

Il faut donc permettre au juge de sévir, mais il faut aussi le mettre en garde contre des sanctions qui n'atteindraient pas leur but et qui décourageraient la production. C'est dans cet esprit que la présente étude a été entreprise.

---

(1) Cette expression est employée par le rapporteur de la loi de 1916 et non dans un sens péjoratif.

PREMIÈRE PARTIE

# PROBLÈME ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER

## Position du problème de la spéculation

Au moment où nous écrivons, l'élévation du prix des choses est devenue telle que les pouvoirs publics se décident, à coup sûr tardivement, sinon à supprimer cette élévation même (l'entreprise serait hardie), tout au moins à essayer de la réduire le plus possible.

Il est fort difficile de donner de la spéculation une définition satisfaisante au double point de vue juridique et économique. Souvent même dans un contrat, elle n'apparaît pas du premier coup et ce n'est qu'une étude approfondie du point de vue économique qui la met en lumière.

### § 1. — Spécialisation du sujet

Lorsqu'on parle de spéculation, l'esprit est, la plupart du temps, porté tout d'abord à la considérer comme

procédant d'un prix exagéré; puis on évoque bientôt l'idée de dol, de manœuvres répréhensibles, sournoises ou caractérisées. Il faut pourtant se garder de généraliser de la sorte, car toute spéculation n'est pas malhonnête. Dans tout échange même correct, il y a en général, plus ou moins de spéculation.

Il arrive également que l'on fasse suivre le mot de spéculation de différents qualificatifs : l'on parle de spéculation *illicite*, de spéculation *frauduleuse*, et il semble que leur choix puisse être indifférent. Il n'en est rien.

La spéculation frauduleuse est évidemment illicite. L'article 419 du Code pénal énumère ce qu'il faut entendre par manœuvre frauduleuses. C'est d'ailleurs cette sorte de spéculation qu'il était le plus facile d'atteindre et de réprimer : il ne faut donc pas s'étonner qu'elle ait été la première prévue et punie. Mais la spéculation, depuis la loi de 1916, peut être illicite sans être pour cela frauduleuse. C'est celle-là qu'il est particulièrement difficile d'atteindre, car, le législateur n'a plus, pous l'aider à la discerner, les manœuvres qui constituent la fraude : accaparement, coalitions de vendeurs, etc.

Il n'y a qu'un cas dans lequel le juge puisse très facilement atteindre la spéculation illicite non frauduleuse : c'est celui de la vente au-dessus d'un prix fixé par une taxation. Là, pas la moindre hésitation : il y a spéculation puisque vente à un prix supérieur à la taxe, et spéculation illicite puisqu'elle viole l'arrêté de taxation.

Mais, du point de vue strictement économique, le producteur qui ne respecte pas les limites de la taxe est-il nécessairement répréhensible ? Pour émettre une telle affirmation, il faudrait connaître ses frais de production, la puissance d'achat des consommateurs, etc. Or, c'est précisément de cette spéculation non fraudu-

leuse que nous nous occuperons et ce n'est pas un des aspects les moins difficiles de la question. Dans tout échange, il y a plus ou moins d'habileté. Où commence la fraude ? Problème souvent insoluble.

Au point de vue économique, la question de savoir où commence l'exagération du bénéfice fait toute la difficulté. Nous verrons si le juge est suffisamment armé pour résoudre un tel problème et si les nouvelles lois de 1916 et de 1919 sont venues lui fournir des solutions sur ce point.

Quoi qu'il en soit, on remarquera que ces lois n'ont pas puni la spéculation du fait de l'acheteur. Elle peut être pourtant aussi répréhensible que celle exercée par le vendeur. Un acheteur arrive chez une personne qu'il sait posséder un meuble antique de grand prix, mais dont cette dernière ignore la valeur. Cet acheteur voit, par exemple, sur la cheminée, un bibelot insignifiant. Il feint de lui attribuer une grosse valeur et lui en offre un prix énorme (par exemple d'un vase valant 10 francs, il en propose 100). Le propriétaire, certain de faire une excellente affaire, accepte sans hésiter. L'acheteur avise alors le meuble pour lequel il était venu, et, d'un air détaché, en propose un prix bien inférieur à celui qu'il représente effectivement. Le propriétaire, croyant réaliser un bénéfice aussi considérable que dans le premier cas, accepte aussitôt (1).

La loi n'atteint pas l'acheteur qui spécule, et pourtant, dans ce cas, il y a évidemment tromperie et non pas simplement ce que les Romains appelaient le « dolus bonus ». Cette spéculation doit être condamnée au

---

(1) On peut dire que l'acheteur court un risque : celui de se heurter au refus du propriétaire de se dessaisir de son meuble antique et de rester avec le vase acheté trop cher. Mais cette remarque est insuffisante pour faire admettre cette opération.

point de vue économique et il est fâcheux que la loi l'ait abandonnée. Il y a lieu de reconnaître toutefois que ce point de vue n'offre pas l'intérêt d'actualité qui s'attache à l'autre.

### § 2. — De la généralité des phénomènes de spéculation

Au point de vue économique, la spéculation s'entend de phénomènes extrêmement nombreux et variés. On peut même dire que tout abus, dans la vie économique, particulièrement dans l'échange, constitue une spéculation.

Etait une spéculation le fait de contraindre le producteur au travail forcé : c'était l'esclavage légitimé par Aristote; de même le servage à l'époque médiévale devenant de plus en plus intolérable, par suite du changement des mœurs et des conditions économiques.

Chose intéressante à signaler, ce n'est pas la spéculation sur la vente des produits qui est apparue la première, car le commerce était loin d'avoir l'importance qu'il revêt à l'heure actuelle. La première forme de la spéculation est caractérisée par un fait délictueux, aujourd'hui disparu de nos lois pénales : l'usure. Au reste, ce terme était employé d'une façon tout à fait générale et désignait jadis un grand nombre d'abus économiques. De nos jours, il évoque l'idée d'un prêteur qui reçoit un intérêt exagéré, mais autrefois les phénomènes d'usure étaient des plus variés: on spéculait sur le besoin, la misère, l'ignorance des gens et tous les spéculateurs étaient appelés des usuriers. A notre époque, la spéculation résulte surtout du fait de l'accaparement des produits et de l'exagération de leur prix de vente; ce n'est pas qu'il n'en existe point d'autres formes, comme la spéculation sur le prix des

loyers, mais c'est surtout dans le sens indiqué que ce terme est reçu et c'est dans ce sens également que nous l'entendrons.

Ajoutons que la possibilité de l'accaparement existait à un degré évidemment moindre autrefois à cause du faible développement des moyens de transport : c'est ce qui explique pourquoi les auteurs anciens qui ont traité de la matière ont envisagé presqu'uniquement une autre forme de la spéculation : l'usure.

La spéculation est devenue l'un de plus graves problèmes de l'heure présente : la soif du gain s'est développée et la conscience humaine est devenue plus élastique. Le « struggle for life » se continue âprement après la guerre et beaucoup veulent avoir leur place au soleil, mais une place large et empiétant parfois sur celle des autres.

Par suite des progrès économiques, la Division du Travail régit de plus en plus notre société. L'on en connaît les avantages et aussi les inconvénients : il est inutile d'y insister. Mais ce que nous pouvons remarquer c'est que si certains producteurs ne remplissent plus leurs obligations, le contre-coup en est douloureusement ressenti par les autres. Si certains spéculent (et la spéculation ne semble pas décroître), les autres doivent aussi spéculer pour pouvoir résister : c'est un entraînement fatal qui explique pourquoi le danger signalé tend à se généraliser en se répandant dans toutes les branches de l'activité économique.

Est-ce à dire que les phénomènes de spéculation, voire d'accaparement fussent totalement inconnus autrefois ? — Il serait absolument vain de le nier, mais nous répétons qu'ils étaient plus rares. La Bible offre un exemple célèbre de spéculation : Esaü cédant son droit d'aînesse pour un plat de lentilles ! Aujourd'hui la spéculation revêt aussi des formes plus raffinées ; les spéculateurs

sont nombreux ; ils le sont tantôt par habitude, tantôt par occasion.

Un vendeur, en effet, peut spéculer par occasion : il a très bien pu ne pas réaliser d'accaparement, ne point avoir fait de suroffre au moment où il achetait ; mais il a pu profiter de l'accaparement qui avait été précédemment réalisé par un autre, ou simplement mettre à profit une occasion qui se présentait de revendre à gros prix sa marchandise. C'est le cas du commerçant qui écoule les denrées qu'il avait en magasin avant la guerre au même prix que celles qu'il a acquises par la suite. Il les vend à un taux que lui-même trouve dans sa conscience exagéré, mais qu'il suppose devoir être accepté par son coéchangiste.

La spéculation jointe à l'accaparement systématique ou occasionnel nous apparaît donc comme la cause et la hausse illicite comme la conséquence.

Cependant la spéculation ne comporte pas toujours l'accaparement de la part de celui qui l'exerce : le cultivateur qui apporte au marché des œufs, du lait, du beurre, etc..., et qui les vend à prix exagéré, ne détient pas une sorte de monopole de ces produits, ou, pour parler plus exactement, il n'a pas constitué des stocks de ces différentes denrées éminemment périssables, pour les revendre au prix qu'il voudra. L'accaparement est plutôt pratiqué par le commerçant. Au contraire le cultivateur est obligé de vendre ces denrées au fur et à mesure de leur production.

Comment alors expliquer que les prix qu'il propose soient exagérés ? Tout simplement parce qu'il y aurait une entente, une sorte d'associationnisme tacite, si l'on peut dire, entre les spéculateurs agricoles pour faire monter les prix de leurs marchandises : c'est en effet l'une des formes que peut affecter la spéculation, forme d'autant plus redoutable qu'elle ne se révèle pas par

des manœuvres extérieures et qu'il est souvent difficile de découvrir pour l'arrêter à temps.

Enfin, actuellement, ce n'est pas seulement à propos de la vente de produits de la terre que l'on fait de la spéculation ; c'est un véritable lieu commun que de dire qu'elle joue un rôle considérable dans les prix du commerce et même des loyers et que l'entente tacite dont nous parlions à l'instant intervient aussi dans la formation des prix commerciaux.

Quant à se poser la question de savoir quelle est la spéculation qui a été la première en date et qui a contribué à provoquer toutes les autres, c'est un problème délicat. Il semble pourtant que ce soient les produits de la terre dont les prix aient été exagérés les premiers et ce fait évoque la théorie de la rente foncière de Ricardo.

Constatons surtout que la spéculation, répandue dans tout le domaine économique, en est d'autant plus difficile à saisir. La plupart du temps, la question du prix n'offrira guère de difficulté ; on pourra dire : tel prix est trop élevé ; mais la question véritablement épineuse sera de savoir à partir de quel intermédiaire il y a eu spéculation. Prenons un exemple :

Voici un objet acheté un certain prix par le vendeur originaire ; si nous comparons ce premier prix au dernier que ce même objet atteindra (c'est-à-dire celui qui sera payé par le consommateur), nous serons frappés de la différence parfois élevée qui existe entre ces deux prix, sans qu'il soit possible de constater des transports coûteux ou des transformations ayant entraîné une majoration de valeur. Ainsi un objet acheté 3 francs par le premier intermédiaire, peut atteindre 10 francs quand il sera vendu par le dernier. L'on peut dire à coup sûr, qu'il y a exagération du prix de vente et spéculation. Mais si nous supposons plusieurs intermédiaires ayant vendu à des prix de plus en plus élevés, il sera souvent difficile de dire où a commencé la spéculation. En défi-

nitive, une exagération flagrante s'est produite entre le premier et le dernier prix, mais dans chacune des ventes successives entre les divers intermédiaires, il peut n'y avoir eu aucune exagération apparente. Où sera la spéculation ? En ce cas, ne résulte-t-elle pas uniquement de l'interposition d'intermédiaires inutiles ? Il le paraît bien.

Une conclusion bien nette s'en dégage : c'est que plus il y a d'intermédiaires, plus les prix doivent augmenter. La solution serait évidemment la diminution de leur nombre : ce serait peut-être le système soit de la concurrence directe, soit de la coopérative dont nous parlerons. Mais nous verrons qu'il n'ont pas donné, surtout le premier, les résultats que l'on aurait pu attendre de tels remèdes. Et pourtant la diminution du nombre des intermédiaires serait, à notre avis, la seule solution de ce cas particulier.

### § 3. — Difficulté de trouver un critérium entre la spéculation non frauduleuse et l'exercice honnête et légitime de la profession de commerçant

Tout le monde, aujourd'hui, est à peu près d'accord pour légitimer la fonction commerciale. Les commerçants sont non seulement des intermédiaires, mais des producteurs aussi utiles qu'indispensables dans une société moderne ; il est vrai qu'ils vendent plus cher qu'ils n'achètent, mais, s'il n'en était pas ainsi, ils ne continueraient pas longtemps leur fonction économique. Il est juste qu'ils en retirent un bénéfice.

L'on a longtemps traité le commerçant de spéculateur, en prenant le mot dans son sens défavorable. C'est parce que l'on se contentait d'envisager seulement un côté de la question : les bénéfices réalisés. Cette façon de raisonner a été celle du Moyen-Age et l'on a long-

temps condamné la profession des marchands en vertu des principes de la morale chrétienne. Mais, peu à peu, l'on en vint à envisager la contre-partie des bénéfices et l'on finit par s'apercevoir que le gain du commerçant n'était pas toujours illégitime.

Dans son savant ouvrage « L'idée du juste prix », M. Tarde montre que Saint-Thomas permet au commerçant de revendre sa marchandise avec un léger bénéfice. Le « doctor solemnis » Henri de Gand fait plus de concessions aux marchands et il n'hésite pas à déclarer expressément permise « la revente à un prix supérieur, non pas seulement dans les cas où des perfectionnements ont été apportés à la matière : *ratione substantiae*, mais encore dans trois cas : *ratione loci*, à raison du port d'une marchandise d'un lieu dans un autre (Saint Thomas l'avait admis déjà), *ratione temporis*, si les marchandises sont devenues plus rares pendant le temps de garde (cela passe bien près de l'accaparement, si le vendeur a prévu et créé cette rareté), et enfin *ratione mentis*, si l'acheteur est meilleur connaisseur des qualités que le vendeur » (1).

Cette légitimation du bénéfice commercial est lente et pénible. Chez les Protestants, elle apparaît encore comme plus difficile.

M. de Girard, dans son livre *Histoire de l'Economie Sociale*, dit, à ce sujet : « L'estime de Lüther pour les diverses occupations, découle, comme celle des scolastiques, du degré de nécessité des besoins auxquels elles répondent. Il lui semble, en effet, difficile que le commerçant ne se laisse pas aller à quelque manœuvre malhonnête, alors que la tentation en est si forte et si fréquente dans ce genre d'occupations » (2).

---

(1) A. de Tarde : *L'Idée du juste prix*, p. 50.

(2) De Girard : *Histoire de l'Economie Sociale*, p. 162-163.

M. de Girard ajoute plaisamment : « Les voleurs de grand chemin jouent à ses yeux (de Lüther) un rôle en quelque sorte providentiel : ils font regorger aux marchands leurs gains illicites » (1).

Mais ces conceptions ont heureusement vécu et maintenant la profession de commerçant n'est plus vouée au discrédit ni à la méfiance.

Beaucoup pourtant, hypnotisés en quelque sorte par les bénéfices de certains, ne veulent pas reconnaître le bien fondé des opérations commerciales ou du moins n'hésitent pas à généraliser le manque de vertu chez les commerçants.

C'est qu'en effet, il est presque toujours impossible de faire le départ net entre le gain normal et la spéculation non frauduleuse. On ne saurait soutenir que tout gain est malhonnête lorsqu'il est réalisé par un intermédiaire et ce serait mal comprendre la question que de soutenir une telle affirmation. De même, il n'est pas possible de dire que le gain réalisé par un échangiste ne s'explique que par une perte subie par l'autre. C'est une façon de résoudre le problème par trop simpliste.

Mais, il n'est pas moins certain que, dans tout échange, dans le troc même, il peut y avoir de la spéculation. Le lucre en constitue le bénéfice et ne résulte pas d'autre chose que de celle-ci. On ne saurait le nier. Pour mesurer le gain ou la perte que font les échangistes, il faudrait posséder un instrument de précision, une sorte d'ergographe ou de microscope économique. Nous ne possédons point cet instrument si désiré et il est fort probable que nous ne le posséderons jamais, et cependant il serait indispensable, les phénomènes de lucre ou

---

(1) *Ibid.*

de perte étant entièrement subjectifs et variables avec les individus.

Dans bien des cas l'on sera aussi tenté de confondre le moindre lucre et la spéculation exagérée, car l'on ne saurait déterminer avec précision leurs limites respectives. Le chirurgien célèbre, l'avocat ou l'artiste de talent font payer fort cher leurs services et exigent des honoraires ou des cachets extrêmement élevés. Ils se font payer leur peine... et leur réputation (comme pour les produits de certaines maisons dont on paye surtout la marque). Y a-t-il en pareil cas lucre admissible ou excessive spéculation ?

Il est à noter d'ailleurs que le législateur reconnaît parfois la spéculation : par exemple, dans les opérations de bourse, en ce qui concerne les marchés à terme, depuis la loi du 28 mars 1885 : le vendeur ou l'acheteur espèrent réaliser un bénéfice dans la vente ou l'achat de titres et ils agissent dans un but qui n'est autre que la spéculation.

Mais revenons aux commerçants : des facteurs nombreux et variés font comprendre pourquoi le commerçant doit vendre plus cher qu'il n'achète. C'est le côté de la question qui souvent reste dans l'ombre. Il y a tout d'abord le travail de l'intermédiaire à rémunérer Pour apporter le produit sur le marché, il a dû dépenser : il est donc juste qu'il puisse rentrer dans ses débours. En outre, il y a les frais d'entretien ou de conservation de l'objet ; ces frais peuvent parfois être élevés et l'on ne saurait les mettre à la charge uniquement du commerçant. Il y a aussi le risque couru : l'objet peut être détruit ou avarié; il est juste que le producteur se couvre par une sorte d'assurance et il ne peut le faire autrement que par une majoration du prix de sa marchandise. Puis il y a la question si complexe des frais de production, toutes les fois que le commerçant a fait subir une certaine transformation à l'objet, hypothèse

fréquente, notamment dans le commerce de détail. Et c'est là surtout ce qui autorise le commerçant à revendre plus cher. Or, précisément, ce point de vue n'est peut-être pas assez pris en considération à l'heure actuelle. Les tribunaux veulent réprimer la spéculation et ils ne possèdent pas toujours les éléments leur permettant d'apprécier le service rendu, le risque couru, et la dépense faite par le commerçant.

Enfin, beaucoup d'autres considérations plus subjectives encore, viennent s'ajouter à celles que nous venons d'énumérer : il y a la façon de présenter l'objet, l'étalage, la recherche évitée à l'acheteur, l'habileté du vendeur, etc. (1).

Or, tous ces éléments, pris isolément, ne semblent guère importants ; mais si on les fait jouer en bloc, et il faut le faire, ils ont un poids considérable.

Alors où commence la spéculation ?

M. Ch. Brouilhet, dans son « Précis d'Economie Politique » (p. 550 et suiv.) dit que le marché est « un champ de bataille entre les acheteurs et les vendeurs ». Cette remarque est absolument juste et l'on ne peut guère ne pas en être frappé : il y aura donc des vainqueurs et des vaincus ; le prix des choses sera donc établi d'après une lutte : les uns font la loi, les autres s'inclinent.

Cette conception, en quelque sorte « stratégique » de la fixation des prix, apparaît bien comme constituant la loi des tractations. Seulement M. Brouilhet exagère cette vérité lorsqu'il en vient à déclarer que la valeur constitue une « pure hypothèse », que, par conséquent, il n'y a plus lieu d'employer ce terme et qu'il faut le rempla-

---

(1) Notons aussi que le commerçant est soumis à de nombreuses obligations au point de vue administratif. Puis le Droit commercial est, sur beaucoup de points, plus exigeant que le Droit civil.

cer par celui de « comparaison de droits ». M. le professeur Bodin a fait remarquer à ce propos que la valeur, quoique étant une entité abstraite, n'en existe pas moins dans l'esprit des coéchangistes. Si le prix est déterminé par les « luttes du champ de bataille » la valeur n'en contribue pas moins à le fixer. Les prix seront « en fonction de la monnaie, l'expression de la rareté et de l'utilité des choses » (1). Peu importe, il est vrai, que cette rareté et cette utilité soient réelles, il suffit que les acheteurs et les vendeurs les croient telles. La valeur des choses se forme dans l'esprit de l'homme, et, la plupart du temps, il est donc difficile à l'observateur de dire si le prix obtenu est ou non le résultat d'une spéculation répréhensible.

(1) Ch. BODIN, *Travaux juridiques de la Faculté de Droit de Rennes*, t. IV, p. 181.

CHAPITRE II

## Des différentes causes de l'actuelle exagération des prix
## De l'influence des monopoles sur la hausse des denrées
## Statistiques de la production et des prix

### § 1. — Des différentes causes de l'actuelle exagération des prix

Les faits qui motivent actuellement la montée exorbitante des prix sont assez faciles à dégager, mais il devient plus difficile, losqu'on les a mis en lumière, de peser leur responsabilité respective.

Ce sont d'abord les difficultés mêmes de la production. Les producteurs vigoureux ont été envoyés aux armées dès le début de la campagne et au fur et à mesure de leur disparition, le manque de bras se faisait davantage sentir. C'est que, dans notre pays, nous n'avons pas l'outillage dont s'enorgueillisent certains peuples. Les machines agricoles sont relativement rares ; les charrues à vapeur ne sont point nombreuses ; la propriété est trop morcelée. C'est pourquoi l'on a fort admiré dans notre pays de France, les femmes et les enfants qui remplaçaient dans les travaux pénibles des champs, le mari et le père partis dans la mêlée. La guerre est heureusement finie, mais son contre-coup se

fait cruellement sentir. L'on ne saurait oublier que c'est notre pays qui a le plus souffert, surtout en ce qui concerne les pertes de vies humaines (1).

Puis les engrais chimiques ont disparu : la terre qui n'est plus fécondée se montre naturellement plus avare de ses biens. Les besoins de la défense nationale ont donné une autre destination aux nitrates, aux phosphates, etc. S'il n'en doit plus être de même à l'avenir, en revanche les problèmes de transport deviennent de plus en plus angoissants pour des causes fort nombreuses : pénurie de combustible, mauvais état des voies ferrées, matériel usé. En outre le tonnage coulé pendant la guerre s'est élevé à un chiffre très important et les constructions navales n'ont pu compenser les pertes que nous a occasionnées la guerre sous-marine.

Sans doute le ravitaillement de l'armée n'exige plus autant de denrées. M. Souchon, dans un article intitulé:

---

(1) Dans un rapport à la Chambre, M. L. Marin vient de préciser certains sacrifices de la France et de ses alliés. C'est ainsi que les pertes des armées alliées en vies humaines (tués et disparus) à la date du 11 novembre 1919, y sont évalués comme suit : Belgique, 44.000 ; Etats-Unis, 114.000 ; Grande-Bretagne, 869.000 ; Grèce, 12.000 ; Italie, 494.000 ; Roumanie, 400.000 ; Serbie, 369.000.

Celles de la France sont de : 1.395.515 tués ou disparus dont : 1 million d'hommes environ de 20 à 40 ans, soit 1 homme sur 27 habitants, contre 1 homme sur 32 habitants en Serbie ; 1 homme sur 57 en Grande-Bretagne ; 1 homme sur 78 en Italie ; 1 homme sur 150 en Belgique et 1 homme sur 1.000 aux Etats-Unis.

Le nombre de nos blessés s'élève à 2.800.000, dont la moitié l'ont été 2 fois et plus de 100.000 sont retournés au feu après 3 blessures et plus.

Quant à nos dépenses de guerre, M. Marin les évalue à 159 miliards, sans compter les pensions dont l'annuité première sera voisine de 4 miliards et demi, et les dépenses des régions libérées.

« La hausse des prix et les projets de taxation », paru dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 février 1916 (p. 67), a montré d'une façon impressionnante les quantités de denrées dont l'armée faisait un usage quotidien. Chaque soldat recevait « de 400 à 500 grammes de viande par jour : ce qui correspond à un total annuel de 160 kilos environ, alors qu'en moyenne un Français mange 58 kilos de viande par an ». Nous laissons à penser quels ravages la guerre a dû exercer dans notre cheptel national.

Il faut tenir compte aussi de la présence pendant un certain temps sur notre sol, de nos nombreux alliés. Sans doute leurs intendances leur fournissaient des subsistances, mais il va sans dire que les achats de produits français étaient nombreux et variés. L'exemple de nos alliés Américains qui s'entendaient à merveille à manier les billets, semble nous avoir incités à pratiquer les prix élevés.

Il est indéniable, d'autre part, que la circulation fiduciaire atteint aujourd'hui un chiffre énorme et qu'elle ressemble quelque peu à celle qui existait lors de l'époque des assignats. Mais n'exagérons pas ! Aujourd'hui, nous avons cependant une tendance à remplacer les produits par de l'argent (les menaces de grèves et les revendications ouvrières en sont la preuve). Est-ce cette abondance de billets qui a occasionné les cours élevés que nous subissons, ou bien est-ce la cherté de la vie qui a contribué à augmenter leur nombre ? Il serait assez téméraire de pencher pour l'une ou l'autre opinion : il est plus prudent de se réfugier dans le relativisme des faits économiques. Mais, à ce propos, on ne peut s'empêcher de songer à la théorie quantitative de la monnaie, qui paraît présentement se vérifier plus que jamais : les prix sont en raison directe de la quantité de monnaie et en raison inverse de sa valeur.

Il y aurait deux remèdes : multiplier les produits et

restreindre la consommation. Mais il ne sont guère faciles à appliquer sans une collaboration bénévole et éclairée de tous !

### § 2. — Les monopoles et la hausse des produits

Le monopole, lui aussi, paraît favoriser la spéculation et cela d'une façon telle qu'une étude spéciale doit lui être consacrée.

Nous ne nous attarderons pas à discuter la question de savoir si le monopole est ou non légitime ; constatons simplement qu'il existe, qu'il s'agisse du monopole d'Etat, par exemple, ou du monopole économique consacré par les faits.

De prime abord, il semblerait que celui qui est à la tête d'un monopole puisse fixer les prix comme il l'entend. Il est en effet le maître du marché en ce qui concerne le produit monopolisé : il peut augmenter ou restreindre sa production. Le « champ de bataille » du marché n'existe pas en ce qui le concerne, puisque son adversaire, le consommateur, doit s'incliner avant toute lutte. Toutefois, M. Brouilhet fait observer avec raison que : « le producteur doit rechercher la meilleure combinaison pour lui. L'expérience a prouvé que le maximum s'obtenait plus aisément avec des prix modérés, laissant à la consommation un moyen de développement qu'avec des prix excessifs décourageant l'acquéreur » (1).

M. Tarde dit encore à ce sujet : « C'est, en fin de compte, au jugement moyen, à l'opinion de sa clientèle, que se soumet le monopoliste ; c'est à des

---

(1) Brouilhet, *Op. cit.*, p. 564 et suiv.

« résistances psychologiques » qu'il a affaire, et les courbes mathématiques ne sont que des tracés de ces phénomènes spirituels » (1). Le même auteur remarque que les lois qui régissent les prix de monopole sont aussi psychologiques que les lois qui déterminent la concurrence et qu'ici comme toujours « le régulateur général des prix doit être cherché non pas dans les conditions du marché comme le fait l'Ecole Classique, mais dans les conditions mentales des acheteurs » (2).

Il n'en est pas moins vrai que dans le cas de monopole, le rôle régulateur de la concurrence n'existe plus. On a dit qu'il y avait une concurrence virtuelle, mais il semble bien, comme le fait remarquer M. Tarde (p. 336) que la pratique de « l'underselling » (3) en ait facilement raison. En tout cas, le monopole ne va point sans l'accaparement : ce qui fait souvent que l'on confond monopole et spéculation.

L'on pourrait peut-être citer l'exemple des trusts et des cartels comme se rattachant à l'idée de spéculation. M. Tarde observe que : « La cause de formations des cartels et des trust, c'est la dépression des prix et l'insuffisante rémunération des capitaux, suites inévitables d'une concurrence croissante. L'opinion populaire voit généralement dans ces organisations des tentatives d'accaparement fondées sur le désir de gains illicites. Cette idée n'est pas exacte : le but de ces ententes et fusions industrielles à l'origine, c'est beaucoup moins le désir de bénéfices exagérés que la crainte de pertes ruineuses.

---

(1) TARDE : *Idée du juste prix*, p. 339.

(2) *Ibid.*

(3) Cette expression veut dire : « Vente au-dessous du prix de revient ».

Les monopoles sont fondés sur une question de profits insuffisants » (1).

Ce serait alors une spéculation licite; le producteur chercherait à se remettre à flot sans faire de bénéfices exagérés. En réalité, il n'y en a pas moins là spéculation, selon nous. Les trusts et les cartels constituent des formes de lutte réfléchie contre la concurrence, et, d'autre part les organisations monopolistes tendent à instituer « un prix rationnel soustrait à l'arbitraire et à l'incohérence des marchés » (Tarde).

Au début du XIX^e^ siècle l'on pouvait parler encore de concurrence libre, mais non plus aujourd'hui : l'associationisme succède à l'individualisme et les syndicats sont à l'ordre du jour. Leure but est de protéger leurs adhérents contre l'exploitation : disons même que c'est leur but unique et l'on peut se demander s'ils songent autant à l'intérêt des consommateurs et du public.

Autrefois les Corporations avaient surtout en vue l'intérêt général; à l'heure actuelle les syndicats ne s'occupent que des intérêts de leurs membres. Et même bien souvent leur but est de maintenir des prix rémunérateurs, par conséquent élevés, en diminuant le temps de travail. Ils font, eux aussi, à leur manière, de la spéculation et ils tendent au monopole comme les formations capitalistes.

Il faut signaler, par ailleurs, qu'à l'heure actuelle, la tendance au monopole dans toutes les branches de l'activité humaine tend à se développer sous la forme de monopoles « tacites », sortes d'associations « occultes » de producteurs. Ces monopoles agissent d'une façon certaine sur la valeur, bien que cette dernière puise ses éléments constitutifs dans l'esprit humain, car les élé-

---

(1) TARDE, *Op. cit.*, p. 340.

ments psychologiques subissent à leur tour l'influence des monopoles. Par exemple les agriculteurs, les commerçants tombent d'accord, sans entente préalable connue, pour céder leurs produits à un certain taux et l'on ne peut nier qu'il y ait là un monopole de fait.

Si à l'origine, comme dit M. Tarde, les prix ont été fixés d'après la demande, il a pu arriver et il est arrivé en effet, que les prix ont été fixés d'autorité par les producteurs eux-mêmes, en tenant compte toutefois des besoins des consommateurs. Les phénomènes économiques sont donc bien un ensemble d'actions et de réactions et la solution des problèmes qu'ils comportent, la solution définitive, nous apparaît difficile à trouver.

Autrefois l'on pouvait peut-être, en un sens, parler de libre concurrence, parce que la production était réellement libre. A l'heure actuelle il en est encore théoriquement ainsi. En fait, les monopoles, quels qu'ils soient, annihilent presque totalement la concurrence entre les groupes de producteurs.

La guerre a achevé de tuer la libre concurrence, déjà fort entamée par les conquêtes de l'esprit d'association.

### § 3. — De la production en France pendant la guerre
### Des prix payés aux producteurs

La meilleure façon de se rendre compte si les prix payés aux producteurs sont en proportion directe de la production (nous ne donnons pas à cette formule un sens rigoureusement mathématique), c'est encore d'examiner les statistiques de la production des denrées et celles des prix payés aux producteurs non pas par les consommateurs qui sont nombreux et dont les besoins sont plus ou moins accentués, mais par un seul acqué-

reur : l'Administration ou l'Intendance. Nous nous bornerons aux produits agricoles.

L'Intendance doit en effet ménager les intérêts des producteurs et en même temps se montrer soucieuse des intérêts de l'Etat : tout en favorisant la production, elle doit éviter de se prêter à la spéculation. C'est pourquoi l'on peut voir dans ses prix un baromètre aussi exact et surtout aussi uniforme que possible du « juste prix » ou du moins de ce qu'elle croit être le « juste prix ».

Nous examinerons rapidement la production des céréales, du fourrage et du bétail; puis les prix payés aux producteurs pendant la durée de la guerre.

A) *De la production des céréales et des prix payés aux producteurs.*

En 1914, la récolte de BLÉ s'éleva à 76.936.065 quintaux. En 1915, elle fut de 60.630.200 quintaux. En 1916, 55.767.230 quintaux. En 1917, la récolte de froment fut de 39.482.160 quintaux. En 1918, elle remonta à 63.625.550 quintaux (1).

D'après les journaux, elle serait retombée, en 1919, à 48.438.170 quintaux.

Nous n'insisterons pas sur les causes déficitaires de notre récolte de froment : la mobilisation des producteurs, les crises de transport, la pénurie des engrais, etc., en sont les principales causes.

Quant aux prix maintenant, leur étude est instructive. En 1915 le quintal de blé est payé par l'Intendance : 28 francs (exceptionnellement 30 fr. s'il dépasse 77 kg à l'hectolitre). Au 1er avril 1917 : 36 fr. le quintal (33 fr.

(1) *Journal Officiel* du 30 septembre 1917 (chiffres approximatifs pour la récolte de 1917). — *Journal Officiel* du 12 avril 1919 (chiffres de la récolte de 1918).

les non déclarés). Au 21 mai 1918 : *75 francs* le quintal. L'augmentation énorme est flagrante. Etait-elle de bonne politique économique ? La question est à notre avis fort discutable. D'un côté de la balance, l'on peut mettre le déficit croissant de notre récolte de blé pour les diverses raisons que l'on sait et la nécessité pressante d'économiser le tonnage et de restreindre l'importation. D'un autre côté, l'on peut se demander si l'on n'a pas augmenté les prix d'une façon exagérée et hors de proportion avec ce qu'il eût convenu de faire ? N'a-t-on pas, de la sorte, encouragé la spéculation et la hausse sur le blé ?

L'Etat s'impose un très gros sacrifice puisqu'il revend ce quintal de blé 43 francs aux meuniers : d'où perte sèche de 32 francs pour le Trésor. Si l'Etat n'avait pas offert un si gros prix aux producteurs, le quintal de blé n'eût pas atteint ce taux de 75 francs par le seul jeu de l'offre et de la demande. Or, malgré le prix payé, la superficie en blé d'hiver et de printemps restait, en 1918, de 4.390.880 hectares, alors qu'en 1914 elle atteignait plus de 6 millions d'hectares (1).

Pour l'AVOINE, la situation est à peu près la même. En 1913, la récolte fut de 51.826.010 quintaux. En 1917 : 34.162.570 quintaux (*J. Off.* du 30 sept. 1917, chiffre approximatif). En 1918 : 27.414.810 quintaux (*J. Off.* du 12 avril 1919). En 1919, la récolte, d'après la presse, retomba à 24.429.320 quintaux. La différence entre l'année 1913 et l'année 1918 est donc de : 24.411 quintaux. C'est donc une baisse de plus de moitié. devant les mêmes périls, les prix augmentèrent, mais pas autant que pour le blé. En 1915, l'avoine grise ou noire est payée 23 fr. 50 le quintal. Si elle pèse plus de

---

(1) *Journal Officiel* du 30 septembre 1917.

47 kilos à l'hectolitre, on la paye 26 francs pour les variétés grises et noires et 25 francs pour les blanches. En janvier 1916, l'avoine grise ou noire est payée 27 fr. 50 le quintal et la blanche 27 francs. En mai 1918, on ne distingue plus : le quintal est payé *55 fr* (1). C'est donc encore et sans doute pour les mêmes raisons une augmentation de près de moitié; et pourtant la production a été s'affaiblissant.

Même constatation pour le SEIGLE. En 1913, la récolte fut de 12.714.750 quintaux. En 1916 : 8.471.580 quintaux. En 1917 : 6.993.930 quintaux (*J. off.* du 30 sept 1913. Chiffres approximatifs pour 1917). Enfin en 1918, la production remonte à 7.591.220 quintaux (*J. off.* du 12 avril 1919). Mais, en 1919, d'après la presse, la récolte retomba à 7.070.010 quintaux. Quant aux prix : en janvier 1917, le quintal est payé 30 francs. En décembre même année : 42 francs. En juillet 1918 : 55 francs.

C'est d'ailleurs la même proportion pour le blé et l'avoine.

En ce qui concerne l'ORGE, en 1914 la production atteignait : 9.758.150 quintaux. En 1915 : 6.920.790 quintaux. En 1916 : 8.331.830 quintaux.

En 1917 : 8.980.910 quintaux. En 1918 elle retombait à 6.119.600 quintaux malgré l'augmentation des prix.

En 1919, d'après les journaux, la production n'atteignait plus que 5.143.920 quintaux.

Quant aux prix, ils sont les suivants : en 1916, l'on paye le quintal d'orge 0 fr. 50 de moins que le quintal d'avoine blanche. En décembre 1917, l'orge de mouture est payée 42 francs le quintal; en mai 1918, le prix s'élève subitement à 55 francs. (Documents ministériels.)

Enfin, en ce qui concerne les POMMES DE TERRE, en

---

(1) Documents ministériels.

1923, on récolta : 135.859.652 quintaux. En 1914 : 119.927.130 quintaux. En 1915 : 93.930.150 quintaux. En 1916 : 87.811.100 quintaux. En 1917 : 109.226.800 quintaux (*J. off.* du 30 sept. 1917; chiffres approximatifs pour 1917).

En 1918, la production tombe à 62.169.560 quintaux. Cela fait donc, avec 1913, un déficit de 73.690.092 quintaux. Il est vrai qu'en 1918 les conditions climatériques furent tout à fait défavorables : l'humidité avait fortement affecté la récolte. C'est même une chose indispensable à signaler, car depuis 1914 la superficie ensemencée en pommes de terre a été en moyenne de 400.000 hectares; en 1918, elle était de 1.167.000. La culture était donc en progrès considérable : fort heureusement, sans cela le déficit eût été vraiment trop grand pour un légume d'usage aussi courant que le pain.

En Ille-et-Vilaine, pays gros producteur, les surfaces ensemencées s'élevèrent en 1917 à 18.000 hectares et la récolte fut de 2.160.000 quintaux. En 1918 : 20.000 hectares et... 2.050.000 quintaux (*J. off.* du 6 janvier 1919).

Pour les prix, la question est assez complexe, car l'on tient compte de la qualité : nous prendrons la qualité moyenne.

En 1916 : 10 francs le quintal. En 1917 : 17 et 18 francs à la fin de l'année. En février 1918, les chiffres restent les mêmes (Documents ministériels). L'élévation des prix payés aux producteurs est incontestablement moins forte que celle des prix payés pour les céréales. L'on escomptait avec raison un déficit moindre, car la pomme de terre est cultivée non seulement par les agriculteurs, mais par beaucoup d'autres : il n'y a pas de jardin qui ne comporte son carré de pommes de terre.

B) Pour les FOURRAGES, leur production a également beaucoup baissé. Nous ne donnerons pas de chiffres : disons seulement qu'ils ont, tout comme les céréales,

suivi une courbe descendante. Nous nous contenterons d'envisager les prix.

En 1916, l'Intendance payait le quintal de foin : 8 fr. 75 la première qualité. La luzerne se payait 1 fr. de plus que le foin. En juillet 1917, on payait 13 fr. le quintal de foin et en juin 1918 : *22 francs*. Ce prix n'a pas été majoré au cours de l'année (Documents ministériels). Quelques dispositions particulières modifiaient ces chiffres pour empêcher la dissimulation, encourager la production des foins de première qualité, etc. Nous n'en donnerons pas le détail, mais il est intéressant de signaler que ce prix de 22 francs est souvent dépassé quand les conditions de qualité, de rapidité dans la livraison sont remplies. Bien qu'ils soient largement indemnisés, les producteurs ont encore intérêt à céder leur foin à d'autres qu'à l'Intendance : finalement les prix du commerce sont tellement différents que l'on est obligé de recourir à la réquisiton générale des fourrages.

En 1916, le contingent des fourrages imposé pour l'Ille-et-Vilaine fut de 10.000 quintaux (Documents ministériels).

Quant à la PAILLE, en mai 1916, elle est payée 6 fr. 25. En 1917 : 6 fr. 50. En 1918, l'on distingue : la paille de blé non gluitée se paye 15 francs; la paille d'avoine : 13 fr. 50 et la paille d'orge : 11 fr. 50 le quintal. Les primes réservées aux fourrages s'appliquent à la paille, sauf la prime de promptitude. Une circulaire du 10 août 1917, du Ministère du Ravitaillement, déclare que les besoins militaires sont satisfaits avec des pailles de blé ou d'avoine, exceptionnellement avec des pailles d'orge ou de seigle. Cela explique peut-être pourquoi la récolte de l'orge et du seigle a été si faible en 1918, puisque leurs pailles ne sont pas prises par l'Intendance.

L'augmentation des prix, en ce qui concerne les

céréales et les fourrages n'est pas niable. L'Etat se trouvait en présence d'un déficit auquel il fallait remédier. Un seul moyen efficace s'offrait à lui : l'augmentation des prix. Cette augmentation a eu sa répercussion sur les prix que nous payons actuellement.

C) BÉTAIL. — Notre cheptel a, lui aussi, subi des pertes très lourdes depuis le début de la guerre et la situation a été et est encore particulièrement grave dans notre pays qui est surtout un pays agricole. Les prix payés se sont élevés dans une proportion aussi grande que pour les céréales à mesure que l'élevage baissait. Donnons quelques chiffres.

En ce qui concerne les BOVIDÉS ; à la fin de 1913, leur nombre s'élevait à 14.787.710. En décembre 1914 : 12.668.243, par suite de l'occupation de nos départements du Nord. Fin 1915 : le nombre des bovins était de 12.520.106. En décembre 1916, il tombe à 12.341.950. En juillet 1917, il remonte à 12.443.304 (*J. off.* du 8 oct. 1917). Enfin, au mois de juin 1918, il remonte à 13.314.856 (800.942 taureaux, 1.302.528 bœufs, 6 millions 652.841 vaches, 3.962.031 génisses et châtrons de moins de 30 mois, 596.514 veaux) d'après le *J. off.* du 28 février 1919.

Pour les prix : en 1917, le prix du quintal de viande de bœuf et de vache au-dessous de 4 ans va de 90 à 120 francs. Pour la race normande : 95 à 135 francs. Quant aux bœufs et vaches au-dessus de 4 ans, le prix du quintal va de 80 à 90 francs et pour la race normande de 85 à 120 francs. En août 1918, pour les bœufs et vaches au-dessous de 4 ans : 100 à 135 francs le quintal. Race normande : 110 à 142 francs le quintal. Au-dessus de 4 ans, pour la race normande : 95 à 130 francs ; autres races : 90 à 120 francs le quintal.

Au 1^er^ janvier 1919, plus de distinctions entre les races : bœufs et vaches au-dessous de 4 ans : 120 à

175 francs le quintal. Au-dessus de 4 ans : 115 à 160 francs. Enfin au 1er mai 1919, les prix sont majorés de *50 francs !* (Documents ministériels).

Il est facile de se rendre compte que l'augmentation dépasse toute mesure.

Pour les OVINS : leur nombre en 1913 est de 16.131.390. En 1914, 14.038.361. En 1915, il retombe à 12.261.782. En 1916, nouveau fléchissement : 10.825.280. La décroissance va s'accentuant ; en 1917 : 10.586.594 (*J. off.* du 8 oct. 1917). Enfin, en 1918 : 9.496.315 (*J. off.* du 28 février 1919).

Pour les prix, l'on distingue trois qualités. Pour la qualité moyenne, en 1916, le prix va de 100 à 125 francs le quintal de viande de mouton. Egalement trois qualités de viande de brebis : de 85 à 115 francs. En 1917, les chiffres restent à peu près les mêmes ; les deux dernières catégories sont pourtant augmentées. Puis, finalement, l'on ne fait plus de distinctions.

Nous pourrions citer des chiffres pour l'espèce caprine, mais ils sont loin d'avoir l'importance des précédents ; disons seulement que l'élevage des chèvres a beaucoup augmenté en France: c'est même la seule espèce de bétail qui ait réellement augmenté, les frais d'élevage étant loin d'être aussi considérables que pour les autres animaux.

En ce qui concerne les PORCINS : la diminution du chiffre du troupeau est peut-être encore plus grande que pour les ovins et les bovins. En 1913, le nombre des porcins était de : 7.035.850 têtes. En 1914 : 5.926.291. En 1915, il tombe à 4.909.886 et depuis sa décroissance est continue quoique fort lente ; en 1917 : 4.200.280 (*J. off.* du 8 oct. 1917). Enfin en 1918 : 4 millions 20.280 (*J. off.* du 28 février 1919).

Pour les prix des porcins : en novembre 1915, le quintal métrique est payé de 100 à 125 francs en Ille-et-Vilaine. En décembre 1916 : de 185 à 215 francs. A la fin

de 1917 : de 300 à 310 francs pour les porcs maigres; de 310 à 320 francs pour les porcs demi-gras et pour les porcs gras : de 320 à 330 francs. A la fin de 1918, l'augmentation s'accentue : 480 francs le quintal de viande de porc de plus de 120 kilos. De 80 à 120 kilos : 450 francs. Au-dessous de 80 kilos : 410 francs. Truies ou verrats : 420 francs (1).

Enfin, pour se rendre compte du prix du kilogramme de viande, nous reproduisons ci-dessous un petit tableau paru au *Journal officiel* du 26 novembre 1917 (p. 9537), donnant le prix du kilogramme de viande nette du 12 au 16 novembre 1917 et pour les périodes correspondantes aux quatre années précédentes.

(1) Documents ministériels.

| Années | Bœuf | | | Vache | | | Taureau | | | Veau | | | Mouton | | | Porc | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. | 1re qual. | 2e qual. | 3e qual. |
| 1913... | 1 80 | 1 64 | 1 48 | 1 82 | 1 66 | 1 50 | 1 52 | 1 48 | 1 34 | 2 60 | 2 38 | 2 18 | 2 62 | 2 35 | 2 26 | 1 59 | 1 57 | 1 53 |
| 1914... | 2 05 | 1 96 | 1 87 | 2 05 | 1 96 | 1 87 | 1 83 | 1 75 | 1 67 | 2 43 | 2 19 | 1 85 | 2 05 | 1 85 | 1 65 | 1 49 | 1 43 | 1 35 |
| 1915... | 2 16 | 2 02 | 1 85 | 2 16 | 2 02 | 1 85 | 2 03 | 1 91 | 1 79 | 2 70 | 2 50 | 2 20 | 2 60 | 2 21 | 1 97 | 2 41 | 2 31 | 2 21 |
| 1916... | 2 49 | 2 33 | 2 17 | 2 49 | 2 31 | 2 15 | 2 31 | 2 19 | 2 03 | 3 67 | 3 13 | 2 40 | 3 38 | 2 94 | 2 48 | 3 50 | 3 30 | 3 14 |
| 1917... | 3 18 | 2 98 | 2 70 | 3 18 | 2 94 | 2 64 | 3 » | 2 84 | 2 62 | 4 85 | 4 30 | 3 40 | 4 50 | 3 80 | 3 19 | 4 83 | 4 48 | 4 33 |

Nous nous excusons de donner ces chiffres qui peuvent paraître arides; mais, selon nous, ils jouent un rôle de premier ordre dans l'appréciation de la hausse des prix. Un travail comme celui que nous élaborons a besoin d'être illustré par des exemples et des exemples aussi précis que possible. S'il est évidemment difficile de trouver une explication à l'augmentation du prix de la vie, de dire franchement si l'Administration doit en avoir sa part, il est permis de voir quelle a été la marche de la production et la marche des prix. Chacun peut en tirer la conclusion qu'il voudra.

Mais, en tout cas, nous sommes en droit d'espérer que les denrées verront, de par le retour de la paix, leur production augmenter au fur et à mesure que les conditions économiques deviendront favorables et, par conséquent, sans avoir l'air d'un prophète, il est permis de penser que les prix s'abaisseront dans la même proportion. Mais c'est une question de temps. Actuellement l'on peut dire qu'il est un fait malheureux, c'est que la production de nos céréales ait été de 40 % inférieure à celle d'avant-guerre, et même pour l'avoine elle a été inférieure de 50 % environ. Fort heureusement, la récolte de 1920 s'annonce comme devant être favorable.

## CHAPITRE III

# Recherche d'un critérium scientifique de la spéculation non frauduleuse

### TITRE PREMIER. — *En science économique*

La question de spéculation n'est pas nouvelle et les diverses écoles économiques ont essayé de lui donner une solution. Nous ne retiendrons, parmi ces explications, que les plus originales et les plus importantes.

#### § 1. — La théorie du " Juste Prix des Canonistes "

Cette théorie a été parfaitement mise en lumière dans l'ouvrage de M. Tarde.

Nous avons vu précédemment combien, au Moyen Age, l'on avait hésité à légitimer la profession des marchands et comment la pratique avait fini par l'emporter sur les principes de la doctrine et de la morale, à mesure que les besoins augmentaient. Mais il était une chose sur laquelle les canonistes avaient fini par s'accorder : les produits, du moins, devaient être vendus suivant un « juste prix ». L'expression semble un peu vague; pour la préciser, il importe, encore une fois, de

consulter sur ce point le remarquable ouvrage de M. Tarde.

Cet auteur cite une phrase caractéristique de saint Thomas : « ... Le juste prix n'est pas déterminé d'une façon précise : il consiste plutôt dans une certaine appréciation, si bien qu'on peut, semble-t-il, y ajouter ou en retrancher un peu sans que la justice en souffre (1).

Saint Thomas se demande si le marchand peut revendre le produit plus cher qu'il ne l'a acquis ? Oui : 1° s'il a amélioré ce produit; 2° pour s'indemniser de ses frais de transport. Voilà donc le bénéfice du commerçant légitimé.

Quel devra être le montant de ce bénéfice ou plutôt que devra représenter ce bénéfice ? Nous avons vu que le commerçant doit rentrer dans ses impenses. Mais, qui déterminera le juste prix ? Il est de fait que les besoins et l'estimation de la marchandise varient avec les hommes. Il n'y a qu'un criterium sinon théorique (2), du moins pratique, c'est, selon les canonistes, la *Communis aestimatio*. « Force est donc de se borner à une estimation approximative, basée sur le rapport de la marchandise en question, au besoin qu'en éprouve l'humanité en général, dans « telle contrée ou dans telle localité, à un moment donné ». C'est ce que les canonistes appellent la *communis aestimatio* (3). En somme c'est l'opinion courante.

Mais cette opinion, sur quoi s'appuie-t-elle pour fixer le prix des denrées ? Sur l'utilité, la rareté, et surtout sur les frais de production.

---

(1) De Tarde, *L'Idée du juste prix*.

(2) Théoriquement les canonistes exigeaient le respect absolu de la justice et de l'égalité dans les échanges.

(3) De Girard, *Op. cit.*

Les théoriciens canonistes avaient une opinion spéciale sur les frais de production. Aujourd'hui, nous entendons par là : le coût même de l'objet, l'amortissement du capital employé, le salaire de l'ouvrier, etc. Mais, à ce moment, l'acceptation du mot « frais de production » était un peu différente. On recherchait un criterium de justice absolue en matière de juste prix, car la morale religieuse ne permettait pas d'équivoque et l'on admettait en conséquence que le travail du producteur devait lui procurer une rémunération suffisante pour lui permettre de vivre à la place que Dieu lui avait assignée dans la société. En un mot, le juste salaire était un élément du coût de production.

Il ne faut pas oublier qu'à ce moment l'opinion publique délimitait assez bien le gain légitime du patron et le salaire de l'ouvrier ou de l'apprenti; les statuts des corporations étaient en même temps assez larges pour assurer aux uns et aux autres une réciproque liberté. Ce n'est que beaucoup plus tard que des règlements draconiens vinrent entraver l'exercice des industries. Les corporations, d'abord souples et constituées au mieux des intérêts des artisans et des patrons, tombèrent dans l'excès contraire par la suite des temps. On en vint à fixer étroitement les salaires, les modes de production et si les règles étaient inobservées, l'on se trouvait en présence d'un phénomène d'usure. Mais, au Moyen-Age, les règlements de la production visaient surtout à marier les intérêts des consommateurs avec ceux des producteurs et non pas seulement à sauvegarder ceux-ci au détriment de ceux-là.

Lüther lui-même, tout en condamnant le spéculateur et le monopoleur, en arrive à dire aussi, malgré son sectarisme, « qu'en pratique, on peut, en général, mettre sa conscience à l'abri du scrupule, en vendant au prix courant du marché, car ce qu'on gagne de trop un jour

se trouve compensé par la perte du lendemain » (1). C'est l'idée du *Justum contrapassum*, basé sur la *communis aestimatio.*

Hélas, il arriva que la théorie du père de la Réforme subit, sur ce point, le sort de celle de Malthus : elle fut vite déformée, car « de l'usage à l'abus, la frontière est imprécise ».

La théorie de la *communis aestimatio* apparaît, en effet, comme un peu vague. L'opinion commune est essentiellement variable et le criterium recherché conséquemment assez fragile. Il faut reconnaître cependant qu'il était alors appuyé sur une moralité religieuse puissante, et cela explique pourquoi il semblait acceptable. Aujourd'hui, il en est, hélas, autrement. Mais ne pourrait-on pas objectiver la *communis aestimatio*, lui donner plus de poids, plus de valeur scientifique, grâce à notre système de mercuriales ? Plus n'est besoin de distinguer, comme à l'époque des canonistes, les différents degrés subjectifs dans le juste prix : l' « infimum, le medium et le summum justum pretium ». La mercuriale existe et il n'y a, semble-t-il, qu'à la consulter pour connaître le juste prix du produit envisagé. Nous nous permettrons cependant de citer à ce sujet l'opinion très autorisée de M. Berthélemy (2). Le savant professeur ne voit pas les mercuriales d'un œil très favorable. Il déclare que, pour servir de criterium certain, elles doivent être exemptes de fraude; de plus, pour qu'elles soient justes, il faut que les cours moyens soient prouvés par un nombre important de transactions et surtout « qu'elles ne soient pas faussées, par des spéculations anormales ». M. Berthélemy ne les admet que comme présomptions de

---

(1) De Girard, *Op. cit.*, p. 241.

(2) Dalloz, 1916, II, 139.

prix et ce serait à l'Administration, au cas de contestation, de faire la preuve que les cours ont été dépassés. Il constate, en outre, et avec raison, qu'elles ne peuvent servir pour tous les objets : par exemple ceux qui ne sont pas cotés. De même, impossibilité absolue de s'y référer pour les services personnels.

Les critiques adressées aux mercuriales sont justes. Mais s'ensuit-il qu'il faille les condamner ? En aucune manière, selon nous, car, dans de nombreux cas, elles peuvent donner de précieux renseignements et c'est encore grâce à elles qu'il sera le mieux possible de se documenter.

Dans son « Précis d'Economie Politique », M. Brouilhet déclare qu'il ne serait pas « étonné de voir renaître par une adaptation aux circonstances nouvelles de la théorie canonique du juste prix, une tendance à la critique des prix et de leur formation, qui reviendrait à placer celle-ci sous le contrôle de l'opinion » (1). Voilà une idée qui nous paraît juste et qui semble opportune, tout au moins à l'heure actuelle, étant donnée l'insuffisance de la loi.

Si la théorie canoniste elle-même ne nous procure pas un criterium précis, n'en concluons pas qu'elle soit arbitraire. Elle était conforme à l'esprit du Moyen-Age et procèdait parfaitement de sa façon de comprendre les choses. En outre, elle est extrêmement intéressante à retenir parce qu'il est possible d'en suivre les ramifications jusqu'à nos jours et peut-être de l'adapter aux contingences actuelles.

### § 2. — La théorie classique du " Prix Juste "

Nous devons nous étendre davantage sur cette

---

(1) BROUILHET, *Op. cit.*

seconde théorie, parce que c'est elle qui domine toute la législation moderne.

Nous avons vu ce que les Canonistes entendaient, pratiquement du moins, par le « juste prix ». L'Ecole Classique française procède d'une autre explication : elle ne parle plus du « juste prix », mais du *prix juste*. Un de ses principaux représentants, Bastiat, indique très clairement ce qu'il faut entendre par le prix juste des choses. Pour lui, ce prix juste, n'est que le prix naturel voulu, en quelque sorte, par la Providence et non point déterminé arbitrairement par les parties : l'acheteur et le vendeur. Il résulte, en définitive, de circonstances qui ne sont autres que celle de la « libre concurrence ». Voulue par Dieu, la libre concurrence engendre le prix des choses et ce prix naturel a ceci de remarquable qu'il a pour régulateur le coût de production. Comme le dit M. Tarde, appréciant la théorie classique et en particulier celle de Bastiat : « Le prix coût de production n'est le prix naturel que parce qu'il est le libre résultat de la concurrence. La liaison du coût de production et de la valeur est une harmonie naturelle qui se manifeste dans un régime de liberté absolue » (1).

Dès 1810, à l'époque du Code pénal, l'on s'acheminait vers ces idées. C'est que, par une réaction naturelle, mais peut-être un peu trop radicale, contre les règlements étriqués des corporations à la fin de l'ancien régime, on donnait libre cours à l'individualisme. Une « poussière d'hommes » fut substituée aux groupements. On voulait, dès ce moment, instituer un régime de concurrence permettant aux individus de travailler librement dans l'Etat. Mais ce régime de liberté ne l'était

---

(1) TARDE, *Op. cit.*, p. 98.

guère que de nom, car, en fait, la contrainte plus ou moins déguisée vint bientôt paralyser ce libre essor de la production. Les plus modestes parmi les producteurs, livrés à eux-mêmes, n'ayant plus de groupements pour les protéger, se trouvèrent exposés à tous les abus : le régime de liberté institué par le Code ne mit pas un terme à la misère, conséquence du triomphe des forts sur les faibles. Mais, cela n'empêcha point l'Ecole et notamment Bastiat de rester fidèles au principe de liberté absolue.

Dans leur « Histoire des doctrines économiques », MM. Gide et Rist apprécient ainsi l'œuvre et le caractère des économistes de l'école classique libérale :

« ... Leur optimisme consiste en ce qu'ils ont toujours cru que les maux de l'ordre économique tenaient surtout au fait que la liberté n'était encore que très imparfaitement réalisée que, par conséquent, le meilleur remède à ces maux consistait à rendre cette liberté plus parfaite. Ainsi la liberté du travail sera le meilleur moyen de supprimer l'exploitation des travailleurs et d'élever les salaires. Ainsi la liberté du prêt fera disparaître l'usure. Ainsi la liberté du commerce et de la concurrence suffira pour mettre un terme aux falsifications des denrées ». Et sans doute aussi à la spéculation et à l'accaparement ?

Ces idées, qui semblent aujourd'hui étranges, n'ont point été abandonnées par le législateur. Que l'article 419 ait employé des expressions en conformité avec des idées en cours depuis la seconde moitié du XVIII[e] siècle, rien d'étonnant à cela. Mais, chose plus grave, les lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919 sont imprégnées de ce même esprit libéral et s'expriment comme l'eût fait Bastiat lui-même ! Elles se réfèrent encore au criterium de la libre concurrence.

Or, remarquons d'abord que le coût de production est tout à fait insuffisant pour expliquer le prix des mar-

chandises, car s'il fait, dans une certaine mesure, comprendre les rapports de valeur des produits entre eux, il n'explique pas du tout la naissance du concept de valeur dans l'esprit des hommes (Tarde).

Par ailleurs, nous avons vu que, pour Bastiat, la concurrence voulue par la Providence, engendre le prix naturel des choses. Cette conception de la valeur naturelle et de la concurrence naturelle se trouve sous une forme très nette dans un rapport de M. de Vatismesnil (Sirey, 1849, Lois annotées, p. 138), au Sénat, sur les modifications à apporter aux articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs aux coalitions.

« Le prix de toutes choses, dit M. de Vatimesnil, doit être déterminé par la concurrence; ce qui rend les coalitions illicites et punissables, c'est qu'en étouffant la concurrence, elles tendent à substituer un prix factice au prix réel et loyal. La concurrence est la puissance vitale de l'industrie et du commerce, comme l'émulation est la puissance des travaux intellectuels et des arts libéraux. Le travail s'achète comme les marchandises : il doit s'acheter dans les mêmes conditions et, par conséquent, le prix du travail doit être soumis à une concurrence aussi libre que celui des marchandises ».

Pour M. de Vatimesnil, la concurrence est une chose absolument sacrée qui domine toute la production et les coalitions sont punissables parce que leur but est de « contraindre la volonté d'autrui, de détruire la concurrence et de créer des prix factices ». M. de Vatimesnil fut certainement un adepte de la doctrine classique.

Par malheur, il y a bien autre chose que la concurrence qui détermine le prix des choses. La valeur prend naissance dans l'esprit des hommes et ses éléments sont composés de l'utilité et de la rareté que nous attachons aux choses; c'est donc une notion purement subjective et même, en y faisant rentrer la notion objective des frais de production, nous donnons aux produits la va-

leur que nous estimons qu'ils comportent. D'ailleurs, la notion de frais de production est absolument insuffisante pour déterminer la valeur. Il arrive souvent, en effet, que le producteur, au lieu de déterminer a priori ses frais de production, s'efforce de les régler sur le prix que le consommateur consentira vraisemblablement à payer. C'est le prix qui règle le coût en ce cas et non pas vice-versa.

Ainsi la conception de M. Vatimesnil repose toute entière sur le postulat d'une libre concurrence qui, réellement, ne peut exister même si l'on prohibe les associations et les coalitions, parce que les hommes sont inégaux en force, en habileté, en fortune, et qui, de nos jours, n'a même plus aucune vraisemblance pour lui, depuis que l'individu est légalement autorisé à puiser dans l'association les moyens d'existence et de défense de ses intérêts économiques.

Et cependant, ce sont les idées arriérées qui dominent les lois contemporaines sur l'importante matière de la spéculation. Comme dans l'article 419 du Code pénal, dans les lois de 1916 et de 1919, l'on retrouve l'expression de concurrence naturelle et libre du commerce. Et aujourd'hui, cette liberté de la concurrrence existe moins que jamais; la loi ne procure donc aucun criterium sûr du prix juste. L'individualisme a disparu, l'associationisme lui a succédé; ce ne sont plus des individus isolés qui travaillent, mais des groupements dans l'Etat.

La concurrence existerait-elle, du moins, entre groupes de producteurs ?

Les groupements sont faits pour défendre les intérêts de leurs membres et pour rechercher les améliorations sinon morales, du moins matérielles à leurs conditions d'existence. Mais, la plupart du temps, ils n'y arrivent et ne peuvent y arriver qu'en constituant des unions qui suppriment entre eux toute concurrence. Et

c'est ainsi que l'individu, pour pouvoir travailler et pour n'être pas exploité, est obligé d'appartenir à quelque vaste fédération exerçant un véritable monopole. Ainsi voyons-nous maintenant des médecins, des coiffeurs, etc., groupés en syndicats et se faisant payer d'après un tarif syndical. Ainsi la concurrence naturelle et libre n'existe plus : les adhérents des syndicats doivent se conformer aux prix fixés par les règlements de leurs associations et celles-ci obéissent à la discipline des unions auxquelles elles sont affiliées.

On ne peut même nier qu'il n'y ait, de ce fait, une sorte de spéculation que la loi n'a d'ailleurs point prévue. Pour peu qu'un certain nombre de syndicats procèdent de cette façon, on voit l'abus qui ne peut manquer de naître. Les syndicats et les associations, en effet, engendrent la hausse bien plutôt que la baisse du prix des denrées, en augmentant le prix des salaires et, par suite, le prix des marchandises. C'est la tendance au monopole.

Mais alors, faut-il abroger les lois de 1864 et de 1884 sur les syndicats professionnels ? Faut-il revenir à l'individualisme instauré par la Révolution ? Dans cet ordre d'idées, il est plus facile d'avancer que de rétrograder. Néanmoins, si l'intérêt général le demandait, la question serait certainement à envisager, quoiqu'en cette matière, il n'y ait pas lieu, selon nous, à une solution radicale. Ne nous dissimulons pas toutefois que nous sommes ici en présence du nœud de la difficulté et que la question est d'autant plus épineuse que la tendance vers l'association, avouée ou inconsciente, est, de nos jours, plus forte.

En résumé, le reproche que l'on a fait aux classiques de raisonner sur des hypothèses, et sur des hypothèses qu'ils finissaient par croire réelles, semble donc bien s'appliquer à leur conception du prix juste. Ils raison-

nent trop sur « l'homo oeconomicus » et mettent de côté les contingences de la vie courante.

En émettant leur concept de concurrence libre et naturelle, ils oublient par trop que l'inégalité la plus complète règne ici-bas. Supposer que les conditions économiques sont les mêmes pour tous, est une grave erreur. Pour se rendre compte que cette idée d'égalité est inexacte, il n'y a qu'à regarder ce qui se passe autour de nous : de même qu'il y a des gens intelligents et des sots, il y a aussi des gens honnêtes et des voleurs, des avisés et des maladroits. L'idée de concurrence libre est foncièrement inexacte et la conception classique du prix juste nous apparaît comme nettement inférieure à la conception canoniste du juste prix ; car, n'ayant pas de base économique sérieuse, elle n'a pas du moins le mérite d'avoir un fondement moral.

### § 3. — Le " Prix Juste " des Hédonistes

L'Ecole Psychologique de nos jours, a voulu donner à la notion de valeur une base rigoureusement scientifique. Il semble que le « prix juste » va procéder de données absolument certaines, voire mathématiques. Néanmoins, et c'est ce que nous voulons brièvement montrer, les hédonistes ne sont pas plus que les classiques en mesure de nous fournir un criterium pratique, car, quoique savante et ingénieuse, leur façon de raisonner est encore beaucoup trop théorique.

Comme on le sait, les hédonistes asseoient leur système économique sur des données entièrement subjectives. Malheureusement, dans leurs hypothèses, ils raisonnent d'une façon un peu trop abstraite. Les exemples qu'ils choisissent, on l'a fait remarquer bien souvent, ne sont guère probants car ils supposent la réunion d'un certain nombre de conditions très particulières pour que l'offre

et la demande coïncident et qu'en définitive, le prix du marché donne satisfaction à la majorité des vendeurs et des acheteurs. Pour ces économistes, la valeur dépend en fin de compte, pour un même objet, de ce qu'ils appellent son *utilité finale.*

« C'est l'utilité finale, c'est-à-dire la moindre utilité du bien parmi toutes celles qu'il peut avoir par rapport à la personne considérée, qui décide de la valeur individuelle. Le dernier usage de la chose est celui qui fixe une fois pour toutes son importance et sa valeur » (1).

Mais, comme le fait remarquer M. Tarde, en reprenant le classique exemple des seaux d'eau affectés à une série d'usages déterminés, cette théorie de l'Ecole Autrichienne n'est pas sans reproche car « elle parle du besoin le moins intense mais parmi quels besoin ? Parmi ceux que l'objet en question a déjà satisfaits ; or ils ne peuvent entrer en ligne de compte, car un besoin satisfait n'en est plus un » (2). C'est plutôt le besoin le plus intense parmi les besoins non encore satisfaits qui déterminerait la valeur de l'objet.

Les économistes de l'école psychologique se prétendent les continuateurs de la tradition classique et, à ce sujet, ils font intervenir eux aussi, l'idée de concurrence naturelle et libre.

Dans un article paru dans la « Revue de Métaphysique et de Morale », de l'année 1904 (p. 643 et suiv.), M. Rist a exposé la théorie hédoniste de la détermination des prix.

« Plus les prix du blé sont bas, dit-il, plus grande sera la quantité totale demandée. Nous aurons donc un tableau de *demande totale* du caractère suivant :

---

(1) TARDE, *Op. cit.*, p. 101.

(2) TARDE, *Op. cit.*, p. 102.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Si l'h. est à | 24 f. » | le nomb. des h. demandés | sera | 1.500 |
| — | 23 f. » | — | — | 1.800 |
| — | 22 f. 50 | — | — | 1.900 |
| — | 22 f. » | — | — | 2.000 |
| — | 21 f. » | — | — | 2.200 |

Puis un tableau d'*offre totale* du caractère suivant :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Au prix de | 24 fr. » | le nomb. des h. offerts | sera de | 2.200 |
| — | 23 fr. » | — | — | 2.000 |
| — | 22 fr. 50 | — | — | 1.900 |
| — | 22 fr. » | — | — | 1.800 |
| — | 21 fr. » | — | — | 1.500 |

Celà posé, la concurrence entre en jeu et le prix d'équilibre se fixe à 22 fr. 50 : c'est le prix auquel l'offre et la demande correspondent exactement et auquel correspond également le maximum d'ophélimité. (1).

M. Rist ajoute : « La somme répartie entre les vendeurs au prix de 22 fr. 50 est la plus forte de toutes celles qui pouvaient être réparties entre eux : 22 fr. 50 × 1.900 = 42.750... » et enfin :

« La satisfaction totale retirée par les acheteurs est évidemment la plus grande possible; cette satisfaction croissant évidemment avec la quantité de marchandises qu'ils consomment; or, on sait déjà qu'à un prix inférieur à 22 fr. 50, la quantité de marchandises obtenues eût été moindre ».

Le savant raisonnement de l'école psychologique ne

---

(1) M. Rist définit ainsi l'ophélimité : « C'est la satisfaction que nous attendons de la possession d'un bien quelconque : elle est la cause qui nous la fait désirer ». Selon le même auteur une richesse est utile lorsqu'elle est légitimement désirée.

(2) Rist., *Op. cit.*, p. 648 et suiv.

saurait faire admettre la notion de libre concurrence comme un criterium pratique du juste prix. Pour le bien-fondé de cette théorie, il faut supposer que les échangistes ne se soient pas entendus entre eux avant le marché, qu'ils aient connaissance au cours du même marché de toutes les quantités offertes et demandées, ainsi que du taux auquel ces demandes sont faites, qu'il n'y ait entre eux ni entente, ni connivence, etc.... etc.

Hypothèses d'école que tout cela ! Preuve nouvelle que la Libre Concurrence est bien une conception arbitraire ! Il est vrai que les économistes de l'école psychologique le savent parfaitement et c'est ce qui constitue leur supériorité sur les classiques. Il n'en reste pas moins que, lorsqu'on se trouve en présence de la réalité, la solution du problème fait toujours défaut. Aussi M. Gide a-t-il pu dire dans son « Histoire des doctrines économiques » :

« ...Ici c'est tout un lot d'abstractions que l'on met dans l'engrenage mathématique : un marché unique, des individus mus par le seul principe hédonistique, identité des échangistes au point de vue désir, ubiquité du capital, facilité absolue de substitution, etc., etc... »

Notre conclusion sera que cette théorie n'est guère supérieure aux précédentes, surtout à la théorie canoniste, car elle ne permet même pas de saisir toujours le lucre qui s'enfle ou tente de s'enfler par des manœuvres caractérisées. A la différence de la doctrine canoniste, elle ne nous donne point une idée morale du *juste prix* et d'un juste prix social. En vérité, avec ses formules mathématiques, elle reste impuissante à trouver le criterium désiré. Elle nous enseigne seulement que l'organisation systématique du marché est une condition de fonctionnement de la libre concurrence et c'est là une constatation qu'il importe de retenir.

Aucun système économique ne nous paraît donc susceptible de fournir un criterium précis du juste prix, ni

même du prix juste. Les efforts des différentes écoles à ce sujet n'ont pas été couronnés d'un succès que l'on aurait voulu voir définitif. C'est que les phénomènes économiques sont extrêmement complexes et que l'organisation de la production elle-même est sujette à changement. Toutefois, il faudrait se garder de faire fi des enseignements et des procédés de la science économique. A notre avis ces enseignements sont encore les meilleurs auxquels on puisse se référer pour savoir si un produit est vendu trop cher lorsqu'il n'y a pas manœuvre évidente caractérisant le délit. Des renseignements économiques, des statistiques sérieuses et aussi bien établies que possible peuvent utilement guider le juge dans ses délicates appréciations.

---

## Titre II. — *Recherche d'un critérium en Droit*

Nous allons rechercher maintenant, si, au point de vue juridique, il est possible de démasquer dans un contrat, la spéculation non frauduleuse et si des moyens ont été mis, à cet effet, à la disposition du juge par le législateur.

### § 1. — **En France.**

En France la matière des contrats est dominée par la théorie de la Cause. Cette théorie a donné lieu à de nombreuses controverses. M. Saleilles, dans son savant ouvrage « De la Déclaration de volonté », l'expose longuement. Il y compare celle du Code civil allemand qui abandonne délibérément la notion de la « cause » et recherche à lui substituer un criterium nouveau.

En droit français, la « Cause » détermine le pouvoir

du juge en ce sens que celui-ci n'a pas à examiner les motifs plus ou moins lointains du contrat : il doit se borner à apprécier le contenu réel juridique de l'obligation envisagée ainsi que sa cause qui, suivant l'expression de M. Tarde n'est autre que la promesse faite en échange (1).

M. Saleilles déclare que : « La théorie de la cause trace une limite précise aux investigations du juge, en ce sens qu'elle restreint ses pouvoirs d'appréciation à ce qui forme le contenu juridique de l'acte..., tout ce qui est au-delà est terrain réservé et c'est ce que l'on entend lorsqu'on formule la distinction célèbre entre la cause et les motifs » (2).

La cause est donc, dans notre droit, fixée par la loi elle-même et elle limite, par conséquent, les pouvoirs non seulement des parties, mais aussi ceux du juge lui-même. Ce dernier doit rechercher la « cause » dans les éléments du contrat et non pas en dehors. Par conséquent, un tribunal ne peut, en aucune façon, annuler une obligation ou, plus exactement, un contrat si son contenu ne présente rien d'illicite. Mais, est-ce suffisant pour découvrir la spéculation non frauduleuse ? Evidemment non.

Un autre moyen juridique, qui semblerait de prime abord pouvoir donner satisfaction, est celui de la *rescision pour cause de lésion*. Elle est accordée tantôt aux majeurs, tantôt aux mineurs. Pour les premiers, il leur faut remplir certaines conditions que la loi a voulu tout à fait limitatives (articles 783, 887, 1079, 1674 du Code civil). Quant aux seconds, le législateur se montre très

---

(1) De Tarde, *Op. cit.*, p. 314.

(2) Saleilles, *De la Déclaration de volonté*, p. 263 et suiv.

bienveillant à leur égard. Voici ce que disent à ce sujet MM. Aubry et Rau :

« L'importance plus ou moins grande de la lésion est en général sans influence sur le sort de l'action en rescision dont il est actuellement question : une simple lésion suffit. Du reste, la question de savoir si le mineur a été ou non lésé, est une question de fait, soumise à l'appréciation des tribunaux, dont la décision échappe sur ce point à la Cour de Cassation » (1).

Les tribunaux peuvent donc apprécier la lésion la plus minime à l'égard des mineurs et ces derniers sont restituables, sauf les cas de dol, etc., prévus de leur part par le législateur.

Voilà, semble-t-il, une théorie que nous allons pouvoir appliquer au problème de la spéculation non frauduleuse. Le juge va pouvoir apprécier s'il y a ici délit, puisqu'il est habitué à rechercher ailleurs s'il y a lésion.

Mais qui ne voit immédiatement que cela nous conduit à résoudre la question par la question ? Le criterium de la lésion n'est pas plus scientifiquement déterminé que ne l'est celui de la hausse illicite. D'ailleurs, il n'est pas possible d'étendre à la spéculation non frauduleuse la théorie juridique de la lésion très limitativement appliquée par notre droit civil. La seule observation intéressante à retenir est que l'appréciation économique du lucre n'est pas entièrement une nouveauté pour notre jurisprudence et que ce n'est pas d'aujourd'hui que le juge en arrive à statuer « ex-æquo et bono », le plus judicieusement, mais aussi le plus arbitrairement.

---

(1) Aubry et Rau, Cours de droit civil, T. IV, p. 257.

## § 2. — En Allemagne.

En Allemagne, le Code civil allemand, fait dans un esprit nouveau, ne pouvait s'accommoder de la vieille théorie française de la cause. On a considéré, dans ce pays, que le juge français était trop lié par la lettre du contrat synallagmatique : l'on a voulu faire mieux.

En Droit allemand, « il n'y a pas de contenu légal juridique d'un acte, en dehors de la déclaration elle-même » (1), car il doit être uniquement l'œuvre des parties. Seule, la déclaration de volonté détermine le contenu de l'acte et c'est la conséquence de l'idée d'autonomie de la volonté qui est à la base même du Code civil allemand. Tout ce que les parties ont mis dans le contrat devient cause et tout ce qui en est exclu en constitue les motifs plus ou moins éloignés. Comme le fait remarquer M. Saleilles, « ce nom (de cause) lui-même, devait disparaître, comme il a disparu, en fait, de la terminologie du Code allemand » (2). Le même auteur déclare que, si, sur ce point, le juge allemand a un pouvoir d'appréciation plus grand que celui du juge français, il se limite cependant au cas de promesse abstraite.

D'après l'article 138 du Code civil allemand : « Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul. Est nul en particulier un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le besoin, la légèreté d'esprit ou l'inexpérience d'un autre, tire profit de la situation, en ce que celui-ci lui promette ou lui assure, de toute

---

(1) Saleilles, *Op. cit.*, p. 256.

(2) Saleilles, *Op. cit.*, p. 256 (malgré cela le Code allemand traite de l'enrichissement sans cause).

autre façon, à lui ou à un tiers, pour une prestation par lui faite, des avantages de valeur patrimoniale qui excèdent la valeur de la prestation fournie, de telle sorte, qu'en tenant compte des circonstances, les avantages qui en formeraient l'équivalent, seraient, par rapport à cette prestation, dans une disproportion choquante ».

Il semblerait, à première vue, que cet article rédigé, en termes clairs, puisse fournir la clé du problème de la spéculation sous quelque forme qu'elle se cache. Le législateur allemand ne parle plus de la « libre concurrence » mentionnée par l'article 419 de notre Code pénal : il a reconnu que cette notion ne correspondait plus à la réalité ; il parle simplement d'un « défaut d'équilibre ».

Mais comment appréciera-t-on les bonnes mœurs ? Comment reconnaîtra-t-on, comme le dit M. Tarde, « si l'équilibre est assuré d'une manière conforme à la morale publique » ? Cet auteur ajoute :

« L'on a voulu établir non pas un criterium abstrait, tiré de la moralité prise en soi, mais un criterium pratique, tiré de la constatation des usages commerciaux en matière de moralité juridique. Le type de moralité que le juge devra prendre comme mesure d'appréciation, n'est pas un idéal de moralité philosophique; ce sera en quelque sorte ce que les mœurs, prises dans leur conception de l'honnêteté, admettent comme le minimum de moralité nécessaire dans les transactions privées » (1).

M. Saleilles distingue entre l'usage et la morale publique (2). L'idéal serait évidemment de pouvoir les

---

(1) TARDE, *Loc. cit.*, p. 317.

(2) SALEILLES, *Loc. cit.*, p. 276.

confondre. Mais, en fait, elles ne se confondent point. Bien des gens font même ce qu'ils désapprouvent. En tout cas, si le juge français est limité d'une façon étroite par la « cause », le juge allemand a, du moins, pour apprécier le contrat, tout le champ de la moralité publique.

Par malheur, et M. Tarde le fait remarquer d'une façon très juste, la part d'arbitraire du juge allemand reste néanmoins considérable. Le juge devra apprécier, non plus seulement avec sa conscience, mais en tenant compte de la moyenne de la coutume prise en soi. Mais la coutume ou l'usage peuvent être tout à fait condamnés par la morale (Tarde). Et puis, pour préciser cette moyenne, il faudrait des enquêtes : si ces dernières sont assez faciles à concevoir en ce qui concerne les denrées, les animaux, etc., nous ne voyons guère comment elles pourront avoir lieu en certaines autres matières.

« La statistique de la vertu individuelle est assez difficile à concevoir » (1). D'un autre côté, les bons moyens peuvent n'être pratiqués que par quelques-uns et le juge ne se décidera pas certainement comme la « masse ».

L'article 138 du Code civil allemand a été écrit plutôt en vue de la spéculation dont l'ouvrier peut être la victime à l'occasion du contrat de travail que de toute autre spéculation. On s'en rend compte si l'on compare les deux rédactions respectives de l'article 419 du Code pénal français et de l'article 138 du Code civil allemand. Le premier vise nettement la spéculation réalisée par l'accaparement, le second le louage d'ouvrage.

Le Code allemand rejette donc complètement la « cause » du droit français. Mais, par quoi la remplace-

---

(1) TARDE, *Loc. cit.*, p. 317.

t-il ? En fait, par un pouvoir d'appréciation très arbitraire de la part du juge, parce qu'il ne paraît pas guidé par des données positives faciles à préciser. Est-ce un progrès ?

Quoi qu'il en soit, tel est le système du Code allemand. Comme nous le verrons plus loin, la jurisprudence actuelle française tend à suivre la voie qu'il a tracée, faute de criterium en matière de spéculation.

A la vérité, ce qui manque actuellement, c'est un texte de loi bien fait, et M. J. Hitier employait, dans la « Revue politique et parlementaire » du 10 avril 1918, dans un article intitulé : « Les réquisitions sous leur aspect économique » (p. 10), des expressions que nous pourrions appliquer à la matière de la spéculation :

« Quant au point de vue économique, il est complètement absent. Le problème est abordé, retourné par les juristes qui excellent à manier les textes. Quant à se demander quelle peut être la répercussion dans le domaine économique des conceptions qu'ils opposent, ni les uns, ni les autres n'ont cure ». Les principes du Droit et les concepts économiques devraient cependant marcher de pair.

DEUXIÈME PARTIE

# LA LUTTE CONTRE LA SPÉCULATION

## CHAPITRE PREMIER

### Moyens autres que la loi pour combattre la spéculation

C'est pendant et surtout depuis la guerre, qu'il a été possible de voir les producteurs augmenter les prix de vente de leurs denrées. D'abord l'on ne s'en émut guère; on comprenait que les denrées devaient augmenter de prix puisque les producteurs étaient mobilisés et les moyens de transport utilisés par les armées. Mais, peu à peu, il fallut se rendre à l'évidence et constater que l'augmentation dépassait de beaucoup ce qu'il eût été permis de penser : la spéculation grandissait.

Les pouvoirs publics s'émurent d'un tel état de choses et se décidèrent à y parer de leur mieux. Plusieurs moyens s'offraient à eux : la réquisition, la taxation et enfin la loi. Nous devons dire ici quelques mots des deux premières.

### § 1. — De la réquisition

La réquisition devint de bonne heure, malgré l'esprit de la loi du 3 juillet 1877 et de son rapporteur le baron Reille, le procédé normal d'approvisionnement pour les produits de première nécessité. Mais, peu à peu, elle prit, en outre, le caractère d'un moyen de châtiment, selon l'expression de M. Rolland (1). Lorsque l'Administration ne pouvait se procurer par des achats à l'amiable les produits dont elle avait besoin, elle menaçait de recourir à la réquisition pour contraindre les producteurs soit à apporter leurs denrées sur le marché, soit à les céder à un prix convenable et ainsi tentait d'enrayer la spéculation.

Cette distinction entre la réquisition « moyen d'approvisionnement » et « châtiment », ne laisse pas que d'être ingénieuse. Dans tous les cas, il y a prise de possession du produit.

Ce double instrument de contrainte semble, à première vue, très pratique et l'on peut se demander pourquoi il n'a pas été employé plus souvent : le juste prix étant déterminé par l'Administration, le producteur n'a qu'à s'incliner et, de la sorte, point de spéculation.

Mais, comme nous l'avons dit, la réquisition est un moyen de coercition extraordinaire. D'ailleurs, la loi du 3 juillet 1877 l'avait uniquement envisagée comme moyen d'approvisionnement et non pas comme remède à la hausse des prix. Elle ne doit donc être employée à ce dernier effet que lorsque tous les autres moyens ont échoué. Le caractère exceptionnel qui affecte le

---

(1) ROLLAND, *Rev. de D. Pub. et de Sc. Pol.*, 3e trim. 1917.

droit de réquisition est à envisager non seulement en tant qu'elle est un moyen d'approvisionnement, mais aussi et à fortiori en tant qu'elle est employée comme moyen de châtiment et particulièrement comme un remède à la spéculation.

En outre, nous avons vu qu'il est souvent difficile de dire s'il y a ou non hausse illicite. Par suite, l'on peut se demander s'il est légitime ou non d'employer la réquisition, hormis les cas évidents ? La coercition qu'elle renferme est en effet indivisible et inséparable de la notion même de réquisition ; le producteur doit livrer bon gré, mal gré et au prix fixé.

Nous n'analyserons pas en détail la réquisition. Nous nous bornerons à constater que, pendant les hostilités, elle constitua, à l'encontre des prévisions du législateur de 1877, le mode de plus en plus normal d'approvisionnement. Ce qui le prouve, c'est la loi du 3 août 1915 qui confère le droit de réquisition à l'autorité civile (1).

L'atteinte au droit de propriété est ici particulièrement grave. Mais on ne peut nier que la réquisition ait donné des résultats appréciables en ce qui concerne la spéculation.

### § 2. — De la taxation

La taxation apparaît comme un procédé moins énergique que la réquisition : le producteur reste libre d'apporter ou non sa marchandise.

---

(1) Elle permet à l'autorité civile (préfets et maires), de procéder à la réquisition de : 1° tous les objets nécessaires à l'alimentation, chauffage, éclairage de la population civile ; 2° toutes les matières et tous les établissements industriels et commerciaux servant à la production, fabrication, manipulation ou à la conservation desdits objets.

Lorsque le prix d'un produit d'usage courant augmente d'une façon exagérée, généralement par suite de spéculation, l'autorité administrative taxe ce produit afin d'enrayer la hausse. La taxation est donc la fixation d'un prix maximum au-dessus duquel le producteur ne peut vendre sa marchandise. Encore ce prix n'est-il fixé que pour la première qualité; il reste entendu que les produits inférieurs ne doivent pas l'atteindre.

La taxation précède souvent la réquisition en ce sens que, si les producteurs n'apportent pas l'objet taxé, la réquisition viendra les y obliger. Parfois, au contraire, elle vient après : c'est alors une mesure de précaution pour éviter la montée des prix qui suivra la réquisition.

Plusieurs décrets ministériels (des 1er juillet, 29 août, 27 septembre, 12 novembre 1918), complétés par des arrêtés préfectoraux, sont venus réglementer la fabrication et la vente du beurre. Les sanctions qu'ils édictaient étaient vraiment dérisoires et les taxes ne furent pas respectées.

Un arrêté préfectoral du mois de novembre 1918, pour le département d'Ille-et-Vilaine, fixait ainsi les prix des beurres : pour les achats à la culture, 4 fr. 50 et pour la vente au détail, 4 fr. 80. Cette taxe se maintint assez bien pendant quelque temps, mais, au mois de janvier 1919, moment où le bétail reste à l'étable et où la production est moins forte, le cours du beurre atteignit jusqu'à 8 francs la livre. Les renseignements qui furent alors pris par l'Intendance permirent de se rendre compte que la hausse des cours n'était pas seulement causée par un ralentissement dans la production, mais aussi par les agissements sans scrupules de mercantis qui enlevaient les beurres à prix d'or sur les marchés locaux pour les vendre soit à Paris, où les cours étaient très élevés, soit surtout dans les régions récemment libérées, où le bétail n'existait pour ainsi dire plus. Dans ces régions le beurre atteignit jusqu'à 25 fr.

le kilo. L'Intendance de la X[e] région organisa alors un système d'achat et surtout de réquisition qui ne tarda pas à produire les meilleurs résultats. La taxe en Ille-et-Vilaine était, à ce moment, de 9 francs le kilo pour les beurres pris à la culture. Puis chez les marchands en gros : 9 fr. 50 pour les beurres en vrac et 9 fr. 60 pour les mottes préparées pour la vente au détail. Enfin, pour les beurres de consommation, la taxe allait de 9 fr. 60 à 10 francs le kilo, suivant la qualité.

Les premières réquisitions sur les marchés locaux causèrent quelque surprise chez les producteurs, qui ne s'y attendaient point ; en revanche, ce fut un « tolle » général chez les spéculateurs. Mais, le but poursuivi d'abaissement des prix était atteint et, à Rennes, le 3 février 1919, le beurre qui se vendait 8 francs la livre, se vendait deux jours après 4 fr. 80 et tous les détaillants en avaient abondamment.

L'Intendance régionale ne s'arrêta pas à ce résultat déjà très beau ; elle invita les maires à créer des beurreries municipales et cela fut fait pour le grand bénéfice des consommateurs. En outre, mettant à profit les renseignements qui lui avaient été donnés, elle fit des offres aux grandes villes des régions libérées qui répondirent avec empressement, heureuses d'échapper aux griffes des spéculateurs. Leurs demandes étaient naturellement très élevées ; l'Intendance ne put les satisfaire qu'en partie, mais d'une façon déjà très appréciable (1).

Malheureusement, la taxe fut supprimée par décret du 22 mars 1919 et, par conséquent, le service de la

---

(1) L'Intendance de Rennes expédia : à Metz, 4.800 kilos ; à Strasbourg, 5.200 kilos ; à Roubaix, 4.000 kilos ; à Douai, 3.200 kilos ; à Lille, 6.700 kilos ; à Tourcoing, 3.700 kilos ; à Hazebrouck, 2.600 kilos, à Cambrai, 3.200 kilos (renseignements communiqués par l'Intendance de la X[e] Région).

réquisition fut par là-même suspendu. Les commerçants sans scrupules et les mercantis recommencèrent de plus belle, et, au 27 mars 1919, le prix était remonté à 13 fr. le demi-kilo. Le mécontentement redevint général et on envisagea sérieusement, pendant quelque temps, le rétablissement de la réquisition « châtiment ». La menace en fut même faite. Il semble qu'elle ait produit quelque effet : les prix recommencèrent peu à peu à baisser, sans toutefois revenir au cours d'antan, ce qui était, reconnaissons-le, très difficile. Cette anecdote ne manque pas de piquant et il est intéressant de constater que la réquisition « châtiment » produit parfois de bons résultats.

Une conclusion, en tout cas, se dégage de ces faits : c'est qu'on ne saurait se montrer trop prudent dans la suppression de la taxe et de la réquisition. Pour que la mainlevée de la taxe soit féconde, il faut que le marché soit suffisamment approvisionné, ce qui est assez difficile à vérifier malgré les apparences.

Pourquoi la taxe a-t-elle été supprimée ?

On pourrait peut-être penser que c'est parce que l'on espère que les produits se vendront moins cher encore qu'avec la taxe ; mais pour cela, il faut supposer que les produits taxés commencent à abonder sur le marché. En réalité, cette deuxième condition se réalise moins souvent qu'on ne pourrait le penser et on n'attend pas, en fait, qu'elle se réalise. A la vérité, on supprime la taxe pour inciter les produits à venir sur le marché qu'ils désertent et, pour parvenir à ce résultat, on doit fermer les yeux sur les prix qu'ils atteignent. Prenons un exemple : Une des raisons qui a fait supprimer la taxe a été la difficulté d'approvisionnement de la capitale. Impossible de trouver, pendant une certaine époque, ni beurre ni œufs à Paris. Du jour où la taxe fut supprimée, tous ces produits commencèrent à réapparaître en même temps, bien entendu, que leurs prix augmentaient.

L'on était obligé de s'incliner devant le fait économique, à savoir qu'il faut tenir compte de la puissance d'achat des consommateurs.

Ainsi, la taxation n'a pas toujours eu les effets heureux que nous avons pu constater parfois. Les producteurs ont souvent préféré s'abstenir d'apporter les produits sur le marché et quelquefois les ont utilisé d'une façon moins heureuse pour la collectivité, sans que la réquisition ait pu mettre un terme à cet état de choses.

Un des abus que revêtait la taxe était d'ailleurs le défaut d'uniformité. Pour être efficace, la taxation doit atteindre le produit qu'elle frappe partout où il se trouve : au lieu d'origine et au lieu d'arrivée et atteindre un taux aussi uniforme que possible. En autre, elle ne doit tolérer aucune exception ni aucune facilité d'exception. Surtout elle doit être fixée à un taux suffisamment rémunérateur pour le producteur; c'est là surtout que gît la difficulté, car les frais de production sont essentiellement variables. Or, la taxation s'est souvent cristallisée et le producteur s'est trouvé, par suite, découragé. Il semble pourtant que l'on ne doive pas hésiter à l'employer, de même que la réquisition, au cas de spéculation nettement déterminée pour ramener les prix à leur cours normal, bien que généralement les producteurs se ménagent, tôt ou tard, une porte de sortie.

### § 3. — **Concurrence directe.**

Ce procédé semble surtout destiné à parer à la cherté de la vie plutôt qu'à combattre directement la hausse illicite : il aboutit pourtant indirectement à ce dernier résultat. Les baraques Adrian, dites baraques « Vilgrain », les boucheries municipales, etc., ne sont autre chose que des moyens de concurrence directe employés par l'Etat ou les villes pour remédier à la hausse des

denrées. Nous ne pouvons examiner ici en détail le fonctionnement de ces organisations. Les boucheries municipales ont été fort en usage. Quant aux baraques « Vilgrain », elles rendirent dans les débuts de leur installation des services signalés : elles étaient abondamment approvisionnées et vendaient à bas prix, si bien que les commerçants avoisinants durent baisser leurs prix de vente. Les stocks de l'armée, inutilisés après l'armistice, furent liquidés dans ces baraques. Malheureusement, leur approvisionnement ne fut pas renouvelé et devint de plus en plus irrégulier, si bien qu'après en avoir demandé un peu partout l'installation, on ne s'en préoccupe plus guère à l'heure actuelle : leur rôle utile a pris fin. C'est une tentative de socialisme d'Etat qui a tourné court. L'idée était pourtant excellente et aboutissait à la suppression de nombreux intermédiaires, et par là de l'une des principales causes de la hausse du prix des denrées.

Les *Coopératives* également, auraient pu jouer un rôle modérateur. Il ne semble pas pourtant qu'elles se soient beaucoup développées depuis ces temps derniers — sauf toutefois en ce qui concerne les coopératives militaires. Le rôle des coopératives de consommation était cependant tout indiqué pour remédier à la hausse des produits.

Signalons enfin le système dit des « *prix normaux* » (Décret du 31 juillet 1919) établis par des Commissions composées de producteurs. Ceux qui sont adhérents à ce système ne sont tenus qu'à l'affichage de ces prix courants dans leurs magasins. Ceux qui ne veulent pas y adhérer doivent étiqueter tous leurs produits.

## CHAPITRE II

# La législation répressive de la spéculation appréciée du point de vue économique

Nous avons vu rapidement les différents moyens employés pour restreindre la spéculation. Il reste à voir maintenant, et plus complètement, ce qu'a fait la loi dans cet ordre d'idées.

Le texte de loi qui s'applique à la spéculation illicite frauduleuse est l'article 419 du Code pénal. L'article 10 de la loi du 20 avril 1916, dans un esprit qui a voulu être nouveau, a prétendu apporter un nouveau remède au péril, en précisant le moins possible le délit de spéculation non frauduleuse. Les travaux préparatoires de cette dernière loi nous fournissent des renseignements intéressants sur l'état d'esprit qui a présidé à sa formation. Nous ne manquerons pas de les examiner.

### § 1. — L'article 419 du Code pénal et l'article 10 de la loi du 20 avril 1916

La nouvelle loi ne punit, pas plus que l'article 419 ne la punissait, la spéculation exercée du fait de l'acheteur. A ce dernier tout est permis ; la loi ne réserve ses rigueurs que pour le vendeur.

Le législateur de 1808 s'était inspiré de certains concepts économiques : la liberté de la concurrence « naturelle » du commerce. Celui de 1916 fait de même.

Dans l'édition Dalloz des Codes annotés, se trouve l'explication de ce que l'article 419 du Code pénal a entendu par cette expression : « les prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ». Ce sont les prix courants que fixe la loi de l'offre et de la demande et abandonnés à l'appréciation discrétionnaire du juge (1). C'est, on le voit, exactement le point de vue de l'école libérale et l'on arrive ainsi à ériger en principe l'arbitraire des tribunaux.

Dans le même ouvrage, nous trouvons également une appréciation intéressante concernant l'accaparement. Ce dernier, y est-il dit, cesse « d'avoir les caractères d'une spéculation licite, quand il est accompagné de voies ou de moyens frauduleux ayant pour but et pour résultat d'amener cette hausse ».

Mais alors apparaît la difficulté : quand y aura-t-il fraude ? Comment différencier une accumulation de marchandises d'un « véritable » accaparement ? L'accaparement non frauduleux ne procéderait pas des « voies ou moyens » mis en œuvre par l'accaparement frauduleux. N'en est-il pas moins répréhensible pour cela ?

De même l'article 419 semble permettre le fait d'acheter toute les marchandises ou tous les produits sur un marché, afin d'en constituer des stocks pour ne les revendre que plus tard et à prix majoré : du moment qu'il n'y a pas moyen frauduleux, le législateur s'abstient. Selon le Code, en effet, il faut favoriser la concurrence et ne point l'entraver par de pénalités trop

---

(1) Edition Dalloz des Codes annotés, p. 790, nº 16.

facilement distribuées, de sorte que les spéculateurs adroits ont su éviter sans peine les conditions du délit posées par la loi.

L'article 10 de la loi du 20 avril 1916 a eu pour objet de remédier à cette insuffisance. Cette loi a voulu être large et, pour cela, n'a pas hésité à laisser au juge la libre appréciation de la question de fait. Elle a éliminé comme conditions essentielles du délit, les moyens frauduleux exigés par l'article 419. Le juge devra apprécier simplement si « les besoins de l'approvisionnement ou les légitimes prévisions industrielles ou commerciales » (art. 10) ont été dépassées. Mais à l'aide de quel critérium ?

Il n'est plus question de « suroffres, de faits faux ou calomnieux ». En ce qui concerne les « coalitions », l'article 419 exigeait qu'elles fussent le fait des principaux détenteurs d'un même produit. Par conséquent, la coalition des détenteurs secondaires, c'est-à-dire de « ceux qui, par le peu d'importance de l'industrie ou du commerce de chacun d'eux pris individuellement ne sont pas susceptibles d'être rangés dans la catégorie des principaux détenteurs » (1), n'était pas punissable.

Logiquement on n'aurait pas dû punir cette sorte de coalition, car on peut dire que c'est un fait de concurrence naturelle. Mais l'expression de « concurrence naturelle et libre » et aussi celle de « légitimes prévisions industrielles ou commerciales » présente assez peu de précision pour permettre au juge de décider suivant son appréciation personnelle, car si le législateur de 1916 ne parle plus des coalitions, c'est pour les mieux atteindre. D'un autre côté, s'il peut exister des coalitions à proprement parler entre principaux détenteurs

---

(1) Dalloz annoté, *Op. cit.*, p. 790.

et détenteurs secondaires, il se peut également qu'il n'y ait point de coalitions explicites, entraînant des obligations pour ceux qui en font partie. Nous avons déjà mentionné qu'il pouvait y avoir une sorte d'entente tacite entre producteurs, aux fins de faire monter les cours de leurs marchandises ; nous avons même ajouté que c'était une forme de coalition fort difficile à découvrir et par là même à réprimer. Le législateur s'est donc cru, sur ce point, comme sur les autres, dans l'obligation de laisser de côté la qualification pour pouvoir atteindre la spéculation non frauduleuse. Au lieu de préciser les pouvoirs du juge, il lui a donné une sorte de pouvoir discrétionnaire, au risque de décourager les producteurs. La loi ne pouvait évidemment pas dire combien il fallait de détenteurs pour constituer une coalition, mais elle aurait peut-être pu préciser davantage les pouvoirs du juge et déterminer, mieux qu'elle ne l'a fait, la spéculation illicite. Toutefois, avant de juger l'œuvre du législateur de 1916, il y a lieu de scruter de plus près ses intentions et ses vues.

### § 2. — Conditions d'application de l'article 10 d'après les travaux préparatoires

Il est nécessaire d'examiner les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1916 pour avoir une idée exacte de la façon dont le législateur a entendu que l'article 10 de cette loi serait appliqué.

M. Maurice Colin, rapporteur de la loi devant le Sénat, dans l'Exposé des motifs, déclare que, pour lui, rien ne sera plus facile que de discerner la spéculation illicite: « On n'aura qu'à comparer le prix demandé avec le prix de revient et à rechercher le prix qui résulterait de la concurrence naturelle et libre du com-

merce » (1), et il ajoute : « Cette simple comparaison permettra presque toujours de dire s'il y a spéculation illicite et si le texte est applicable. En définitive, tout se réduira à une question de pur fait ». Mais c'est la réponse par la question. Il est vrai que le rapporteur ajoute : « Je reconnais volontiers que cette question est délicate »

Sur ce point, nous sommes d'accord avec le rapporteur.

Le prix demandé ? Il est facile à connaître. Le prix de revient est beaucoup plus difficile à savoir et dépend d'une foule de circonstances : frais de production proprement dits, amortissement du capital employé, salaire des ouvriers ou employés, etc. En outre, le secret des transactions commerciales sera soumis à une rude épreuve si, dans chaque cas suspect, ou simplement réputé tel, il est procédé à d'aussi minutieuses investigations. Quant au prix résultant de la concurrence naturelle et libre du commerce, ils sont d'autant plus difficiles à déterminer que cette dernière, nous l'avons déjà remarqué, n'existe réellement pas. Seules, les mercuriales pourraient donner des renseignements intéressants, quoique souvent incomplets.

D'autre part, au cas où plusieurs intermédiaires se succèdent, il pourra bien y avoir un écart sensible entre le premier et le dernier prix ; mais, entre ces deux extrêmes, pourra-t-on toujours dire à quel moment la spéculation a commencé ?

M. Colin en arrive à proclamer que l'appréciation du juste prix est une question de fait, dépendant de la « cause licite ou illicite » de l'obligation, et il compare

---

(1) *Journal Officiel*, du 7 avril 1916, *Débats parlementaires*, p. 246 et suiv.

la question de la hausse illicite au problème qu'a soulevé le fonctionnement des cartels. Ceux-ci ont-ils pour but d'éviter l'avilissement des prix ? On les tolère. Ont-ils pour but une spéculation illicite ? On les punit. Mais la question du dosage des bénéfices, offre des difficultés souvent insurmontables et, nous le savons, la « cause » ne donne pas une indication suffisante au point de vue économique : le problème subsiste donc entièrement.

Une question également fort discutée au cours de l'élaboration de la loi, fut celle du sens à attribuer à ce membre de phrase : « But non justifié par les besoins « de leurs approvisionnements ou de légitimes prévi- « sions industrielles ou commerciales. »

Cette fois, le rapporteur déclara que, par cette expression, le législateur entendait mettre un frein à ce qu'il appelait « l'arbitraire souverain des tribunaux ». Mais il ajouta prudemment aussitôt, que rien n'était plus difficile à apprécier que la légitimité des approvisionnements, et il en donna plusieurs exemples. Nous n'en citerons qu'un, bien caractéristique :

« Vous savez qu'il y a à Paris de grandes firmes d'alimentation qui ont un débit considérable de denrées de toute espèce. Il est incontestable que les directeurs de ces firmes doivent prendre des précautions pour qu'à aucun moment elles ne manquent pas des denrées dont elles ont la vente. De là, la nécessité pour eux de pouvoir constituer de larges approvisionnements, à propos desquels il ne faut pas qu'ils puissent risquer de se voir considérer et traiter comme des accapareurs. D'autre part, il importe de se rendre compte des besoins de certains commerces... » (1). Et le rapporteur cite l'exemple des œufs et des beurres conservés.

---

(1) *Journal Officiel*, 7 avril 1916, *Débats parlementaires*, p. 246.

Quoiqu'il en soit, il semble bien qu'en fait, « l'arbitraire souverain des tribunaux » que l'on redoutait au Parlement, règne aujourd'hui d'une façon incontestable et l'on ne peut nier que le criterium tiré des « besoins des approvisionnements et des légitimes prévisions du commerce » ne soit insuffisant pour l'empêcher.

Bien mieux ,il y a une contradiction indiscutable dans les travaux préparatoires de la loi. Le Garde des Sceaux disait, dans la séance du 15 avril 1916, que les décisions des tribunaux devaient être marquées d'un grand esprit de liberté. N'était-ce pas la consécration de l' « arbitraire souverain » ? N'en est-on même pas venu à dire qu'en pareille matière, ce serait à l'intermédiaire de prouver qu'il n'est pas coupable ! Cette façon d'envisager les choses ne se comprendrait même pas au cas où des moyens frauduleux auraient été employés, à plus forte raison s'il n'y en a pas eu. La charge de la preuve incombe toujours au Ministère Public ; cela est à la base même de notre droit pénal et l'on ne peut y apporter la moindre dérogation sans les plus graves inconvénients.

Ainsi le juge n'a que sa conscience pour guide, puisque la loi est insuffisante, de par son caractère de généralité même. Il devra de décider « ex-æquo et bono ». Il faut toujours en revenir là.

Une loi du 23 octobre 1919 est venue aggraver les pénalités prévues par l'article 10 et il faut avouer qu'elles sont réellement intimidantes : l'emprisonnement est augmenté, le taux de l'amende s'élève. Le législateur prévoit, en outre, la spéculation sur les loyers et ordonne l'affichage des prix.

Mais la loi nouvelle comporte-t-elle un texte délimitant mieux les pouvoirs du juge ? Non: elle reprend dans son article 6 l'expression si fâcheuse de « concurrence naturelle et libre du commerce ». Le juge ne peut que se trouver embarrassé devant une telle formule et

lorsqu'il considère que les monopoles patents ou cachés augmentent de plus en plus, que la crise des transports s'aggrave, que le nombre des intermédiaires s'accroît, il se voit amené aux plus légitimes hésitations : la loi ne fait rien pour le guider.

Toutefois, il semble que l'on puisse, par une stricte interprétation des textes, ramener à deux conditions cumulatives les caractéristiques du délit :

1° L'intention de spéculation illicite manifestée par des opérations commerciales non frauduleuses, mais non susceptibles d'être justifiées par un exercice normal de la profession;

2° Le fait d'avoir opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

Si ces conditions sont, en elles-mêmes, d'une déplorable imprécision, il paraît du moins qu'elles excluent toute pénalité dans les cas suivants :

1° Si l'intention de spéculation illicite n'a pas été suivie d'une tentative de hausse des prix;

2° Si la hausse des prix a été provoquée sans intention de spéculation illicite;

3° Si un bénéfice, même considérable, a été réalisé sans qu'il ait été nécessaire pour cela de provoquer une hausse des prix.

En revanche, le délit existe légalement du moment que les deux conditions ci-dessus énoncées se trouvent réunies, alors même qu'aucun bénéfice n'aurait été réalisé et même si une perte avait été subie.

Tout cela est certes bien imprécis, assez confus et peut-être même contradictoire. Toutefois, l'idée qui paraît se dégager le plus nettement du texte est que le législateur a voulu empêcher la spéculation de provoquer une hausse artificielle des prix, mais qu'il ne s'est nullement inquiété de l'importance ou de la médiocrité du profit obtenu par les vendeurs. C'est le consommateur

que l'on défend, et ce n'est que dans la mesure où la spéculation peut lui nuire qu'elle est répréhensible. Tel est du moins le sens général du texte, pris à la lettre.

Cela posé, nous allons rechercher maintenant comment la jurisprudence a cru devoir interpréter la loi de 1916.

CHAPITRE III

## Jurisprudence - Appréciation

Nous inclinons à penser qu'en matière de spéculation, il faut faire nettement deux parts dans la jurisprudence. La première, dont nous ne nous occuperons pas, est celle qui traite de la vente des denrées au-dessus de la taxe. Ce cas est simple. Il paraît très vraisemblable, en effet, que le producteur qui vend au-dessus du prix fixé par l'arrêté de taxation, agit dans un but de spéculation tout au moins illicite, quoiqu'une vente ainsi réalisée ne soit pas toujours frauduleuse. Pour la déclarer telle, il faudrait connaître les facultés d'achat des consommateurs et le prix auquel la marchandise revient au vendeur. Quoiqu'il en soit, pour le juge, le fait de vendre au-dessus de la taxe constitue une infraction légale, et c'est à bon droit.

La seconde partie de la jurisprudence a trait à la répression de la spéculation, en dehors de toute taxation par l'autorité administrative. C'est le seul cas délicat et vraiment intéressant.

En pareille hypothèse, d'après la jurisprudence, le juge doit, en conscience, estimer le produit suspecté d'être vendu trop cher et, si le prix qu'il pense devoir être juste, semble s'écarter par trop du prix obtenu, appliquer la loi. Il ne faut pas en conclure que le juge se substitue à l'autorité administrative et qu'il y ait là

une sorte de taxation, car les tribunaux ne statuent que sur des espèces, alors que la taxe constitue une mesure générale et d'ordre public.

Nous laissons, bien entendu, de côté les hypothèses où il y a manœuvre frauduleuse caractérisée : non point qu'il n'existe à ce sujet de nombreuses difficultés, mais ce cas ne rentre pas dans notre sujet.

Pour atteindre la spéculation non frauduleuse, le législateur s'est exprimé en termes généraux et a permis ainsi aux tribunaux de décider en toute liberté. L'examen de la jurisprudence va nous faire voir que les tribunaux se sont empressés d'user largement de cette autorisation.

L'on sait quelles sont les conditions générales de la culpabilité en matière pénale. Nous n'en retiendrons qu'une : l'intention coupable. Elle consiste, pour la spéculation non frauduleuse, dans le fait pour celui qui spécule, d'avoir voulu réaliser un bénéfice anormal en vendant sur le marché ses produits, à un prix sciemment trop élevé. Mais comment scruter cette intention ?

Les tribunaux ont sans doute considéré que le critérium que semble renfermer le texte (v. la première condition du délit ci-dessus) est par trop vague. Aussi ont-ils pris sur ce point la plus entière liberté d'appréciation.

Voici un arrêt qui se rapporte au point de vue que nous envisageons. Il a été rendu à la date du 17 juillet 1919 et son importance ne saurait nous échapper :

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que les prévenus aient agi en vue de provoquer la hausse; qu'il suffit que les ventes pas eux effectuées aient opéré cette hausse... (*Gazette du Palais*, n° du 31 octobre 1919) » (1). En

(1) Cf. *Gazette Palais-Supplément*, Recueil, novembre 1919, p. 186.

d'autres termes, le juge ne se préoccupe pas de savoir si des manœuvres ont précédé la tentative de hausse; il n'envisage que le prix obtenu. La loi semblait avoir cependant pris une précaution sur ce point. Le juge n'en apprécie pas moins l'intention de toute autre manière que ne l'avait prévu le législateur et l'on peut dire qu'ici la jurisprudence fait du droit prétorien non seulement en suppléant à la loi, mais en la corrigeant. Au point de vue strictement juridique, ne doit on pas taxer cette interprétation d'excessive, tout en la considérant comme justifiée par les exigences du moment ?

La tentative de spéculation est atteinte et réprimée. Cela est certain. Dans quelles conditions au juste ? Le *Recueil de Jurisprudence du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement*, sur les spéculations illicites, dit à ce sujet :

« La loi du 20 avril 1916 punit tous ceux qui ont opéré ou *tenté* d'opérer la hausse. La Cour de Paris a décidé en ce sens, par arrêt du 25 juillet 1918, que la simple tentative de spéculation, manifestée par un « commencement d'exécution », notamment par des propositions d'achats à prix excessifs, même non suivies d'effet, est punissable au même titre que le délit consommé. Le tribunal correctionnel de Marseille s'était déjà prononcé dans le même sens, en décidant, par jugement du 15 novembre 1917, qu'il importe peu que les opérations illicites aient ou non entraîné la hausse et n'aient pas procuré le bénéfice exagéré, la simple tentative de hausse étant punissable et constitutive du délit » (p. 206).

Ici, la loi et la jurisprudence sont d'accord et c'est à juste titre. Mais, il est un autre point sur lequel la jurisprudence paraît avoir encore dépassé de beaucoup le texte et, semblet-il, même l'esprit de la loi de 1916. Elle punit, en effet, le prix exagéré en lui-même et, alors même qu'il ne résulterait pas d'une spéculation illicite..

On peut citer à ce sujet un arrêt un peu équivoque du 25 juillet 1919, rapporté dans la *Gazette du Palais* du 5 novembre de la même année, rejetant le pourvoi d'un individu qui vendait pour un tiers et qui avait prouvé qu'il ne touchait aucune rémunération proportionnelle. Le tiers spéculait, non pas le vendeur incriminé, mais le prix était jugé excessif et cela suffisait pour constituer le délit. Ce dernier arrêt est intéressant par le caractère un peu spécial qu'il revêt : le prévenu arguait de ce qu'il n'avait pas spéculé pour son compte. La note sous l'arrêt, fait remarquer que le législateur a voulu atteindre « non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales et leurs dirigeants », par suite, sans doute, aussi leurs représentants. Les juges ont pensé que les termes de l'article 10 étaient assez généraux pour s'appliquer à cette espèce (1). Il s'agissait d'une spéculation sur la viande de veau. Il avait pu, certes, y avoir accaparement (constitution d'un stock de bétail, suroffres, faits frauduleux même); mais, l'arrêt mentionne le large esprit de la loi et, tout en rappelant les conditions du délit posées par l'article 419, *n'articule aucun fait précis à l'égard de l'inculpé*. Doit-on voir, dans cette hypothèse, un cas de complicité ?

Voici qui est plus précis dans les sens que nous avons indiqué : Est punissable, le commerçant qui achète cher et qui, pour se « rattraper, revend cher », bien qu'il n'ait pas réalisé de bénéfice.

Le *Recueil périodique de Jurisprudence du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement* dit encore à ce sujet : « ... Le simple fait du bénéfice exagéré, réalisé

---

(1) Cf. Cass., 11 avril 1919, *Supplément Gaz. Palais* (novembre 1919), p. 200.

dans un but spéculatif, même en l'absence de tout accaparement, suffit à caractériser le délit » (1).

Ainsi, le « prix exagéré », même sans bénéfice, le « bénéfice exagéré », même sans spéculation illicite, paraissent en voie de devenir autant de délits.

D'ailleurs, si l'on veut avoir une idée des ressources que l'on peut tirer du vague de la loi, il suffit de lire ces lignes que nous tirons du même *Recueil :*

« ... Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 12 avril 1918, a décidé... que le délit de spéculation illicite suppose la mauvaise foi du délinquant, et que, par suite, on ne saurait considérer comme coupable du délit de spéculation le commerçant qui, ayant acheté à des cours trop élevés ,s'est vu dans l'obligation, pour obtenir son bénéfice normal, de hausser son prix de vente. *Mais il s'agit d'une décision isolée* et la jurisprudence de la Cour de Cassation donne une interprétation beaucoup plus large de la loi du 20 avril; le dol, la mauvaise foi, l'existence de manœuvres frauduleuses ne sont nullement nécessaires pour caractériser le délit ». (V. notamment Cass. Crim., 21 juin 1918) (2).

Sans doute, il ne s'agit plus de l'article 419 du Code pénal; mais est-ce une raison pour que, dès qu'un prix leur apparaît comme excessif, les tribunaux le déclarent infecté de spéculation ? Voici cependant ce que nous lisons encore dans le *Recueil périodique du Ministère :*

« ... Le simple fait du bénéfice exagéré, réalisé dans un but spéculatif, même en l'absence de tout accaparement, suffit à caractériser le délit. Dans le même sens,

---

(1) Cf. Paris, 6 juin 1919, *Supplément Gaz. Palais* (juillet à octobre) 1919, p. 14.

(2) Recueil périodique, *Op. cit.* (juillet 1919), p. 207.

la Cour de Paris a décidé, par arrêt du 4 mars 1919, que l'intervention d'*intermédiaires parasitaires* fait apparaître le délit, en dehors de tout accaparement ou accumulation de marchandises, ces intermédiaires, aux termes même de l'arrêt, n'ayant ni approvisionnements, ni stocks, ni entrepôts » (1).

Cet arrêt de 1918 vise un cas assurément non prévu par la loi de 1916 : c'est une chose fort remarquable.

La loi du 23 octobre 1919 élève les pénalités (5 ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 200.000 francs), si les marchandises vendues ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. Mais, en ce qui concerne l'arrêt de 1918, il n'avait pas, à notre avis, une base juridique solide, puisque la loi de 1916 ne prévoyait nulle part l'hypothèse d'intermédiaires parasitaires » comme caratéristique du délit En un mot, le juge, plutôt que de rester désarmé, n'hésite pas à faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, et il frappe.

Comment expliquer une telle jurisprudence ?

Tout simplement par l'insuffisance de la loi. Les juges ont été incontestablement amenés à s'arroger des pouvoirs extraordinaires et arbitraires. Mais cela se comprend, du moins jusqu'à un certain point. La gravité de la situation ne permettait pas que la spéculation ne fût pas reprimée et les tribunaux n'avaient, pour la réfréner qu'un instrument tout à fait médiocre. Ils en ont forgé un meilleur. Au point de vue du Droit Pénal et des principes généraux, on ne pourrait admettre normalement cette façon d'éviter qu'une loi reste lettre morte et de l'ériger en système. Une situation grave et

---

(1) Recueil périodique, *Op. cit.* (juillet 1919), p. 210.

intolérable a pu et peut encore seule l'expliquer à titre d'exception.

Les tribunaux pouvaient, en somme, adopter deux tacitques : ou bien refuser systématiquement d'appliquer la loi, étant donnée son insuffisance (reconnaissons que le juge ne pouvait se croiser les bras devant un tel état de choses), ou bien en tirer le maximum possible et même appliquer la loi au-delà de sa portée littérale. Ils ont choisi nécessairement la deuxième.

Au Parlement, l'on s'était rendu compte du peu de précision de la législation, mais il était entendu qu'elle n'était faite que pour le temps de la guerre : on espérait l'amender sinon la transformer au besoin plus tard. Y est-on arrivé ? En aucune façon : la loi du 23 octobre 1919 n'a rien changé à ce point de vue ; elle n'a fait que proroger la loi de 1916 et en aggraver les pénalités sans en préciser le sens et la portée. Cela est tout à fait regrettable.

# CONCLUSION

Peut-on, dans un texte de loi, déterminer les conditions du délit de spéculation illicite même non frauduleuse ?

Là est toute la question : elle est assurément fort délicate.

En ce qui concerne le petit commerçant, il se peut qu'il ne lui soit pas possible de se contenter d'un bénéfice réduit, comme le grand magasin : il ne peut compenser ses frais par la quantité de marchandises vendues et, reconnaissons-le, il est assez juste qu'il vende plus cher que le second. Mais, peut-on déterminer ce bénéfice ? Cela n'est pas absolument impossible et même la loi aurait pu indiquer les moyens économiques, que le juge aurait eu à employer à cette fin. Il est bien entendu que le législateur ne pouvait dire : dans toute vente, le bénéfice ne dépassera pas tant pour cent ; il faut faire une part à l'appréciation des circonstances. Mais la loi, tout en les limitant, aurait dû consacrer formellement les pouvoirs que la jurisprudence s'est arrogée en cette matière. Certes, le juge, qui est avant tout un jurisconsulte, n'a peut-être pas toutes les compétences économiques qu'il faudrait. Jusqu'ici, son rôle était d'ordre purement juridique; il devait constater si tel

ou tel fait juridique se produisait et appliquer ou non la loi selon les cas. En ce qui concerne la spéculation non frauduleuse, il lui faut au contraire constater si une exagération d'ordre économique existe, et, pour cela, on ne peut nier qu'il doive sortir de son rôle traditionnel et se pencher sur les contingences économiques du moment. Comment les appréciera-t-il ? A l'aide de quel criterium ? La loi aurait-elle pu en indiquer un ? En tout cas, elle ne l'a pas fait et il résulte de ce manque de précision un danger qui pourrait, un jour ou l'autre, devenir menaçant et engendrer la paralysie des affaires. Le problème est celui-ci : réprimer rigoureusement la spéculation sans paralyser les transactions honnêtes. Nous croyons qu'on peut le résoudre, mais non pas autrement que par un examen purement économique des espèces.

On aurait pu songer à nommer des experts spéciaux dans chaque affaire de spéculation. La procédure s'en serait trouvée bien alourdie et la répression peut-être bien énervée. Ainsi, il semble que l'on se heurte de toutes parts à des obstacles.

D'autre part, la loi du 12 janvier 1886 est venue abolir le délit d'usure en supprimant la limite maxima de l'intérêt en matière commerciale : elle a donc favorisé la spéculation en matière de prêt d'argent. Pour les ventes de produits, la loi n'a point fixé un maximum de profit net pour l'intermédiaire; ne l'ayant pas fait, on pourrait logiquement en conclure qu'elle a laissé la porte ouverte aux gains élevés, voire excessifs, dans l'intention de favoriser le commerce. Or, tel n'est point son but, tout au contraire. N'y a-t-il pas ainsi quelque incohérence dans notre législation ?

Le *Recueil de jurisprudence du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement*, du mois de juillet 1919, disait ceci :

« Enfin, quelque justifié que soit le désir du législa-

teur et des tribunaux d'atteindre la spéculation sous ses manifestations les plus nombreuses et les plus variées, on ne saurait évidemment aller jusqu'à voir dans chaque producteur un intermédiaire, un spéculateur, sous peine de décourager les initiatives individuelles et de compromettre la vie économique du pays. »

Cette considération permet de donner une conclusion à notre travail : c'est le danger que nous signalions plus haut ; la loi est mal faite, il faut la refaire et permettre au juge de l'appliquer utilement.

Mais encore comment, nous demandera-t-on ? Quelles sont, en définitive, vos conclusions ?

Les voici :

1° Il eût été préférable de dire franchement qu'un large pouvoir d'appréciation était laissé au juge. Cela eût mieux valu que de paraître limiter ce pouvoir à l'aide d'une formule vieillie et en réalité creuse, celle de la « libre concurrence ».

2° Pour distinguer ce large pouvoir d'appréciation de l'arbitraire sans mesure, on pouvait décider que les tribunaux tiendraient compte des *conditions générales du marché* et créer, au besoin,, comme on a essayé de le faire pour la fixation des prix normaux, des organismes économiques chargés de déterminer au jour le jour, à l'aide d'enquêtes scrupuleusement conduites, ces *conditions*, c'est-à-dire les disponibilités réelles de la production et les exigences de la consommation. Le juge aurait trouvé, dans les conclusions de ces enquêtes, des données positives susceptibles de l'éclairer et dans ces organismes des collaborateurs doués d'une compétence qui ne peut s'improviser.

3° En outre, on pouvait prendre toute une série de mesures destinées à *organiser les marchés* mieux qu'ils ne le sont. On a trop oublié que si la concurrence peut être un régulateur économique des prix, elle n'est nullement, surtout à notre époque, un *phénomène naturel*,

bien au contraire. La libre concurrence ne peut être que le fruit d'une *organisation systématique de l'offre et de la demande* et s'il est impossible d'y atteindre parfaitement, c'est parce que toute organisation des marchés sera toujours imparfaite en quelque façon. Du moins doit-on y tendre : c'est ainsi que, sur un marché organisé comme l'est celui de notre Bourse des valeurs, la libre concurrence agit certes plus efficacement que sur un marché inorganique ou à fortiori sur une ensemble de transactions isolées dans le temps et dans l'espace. En un mot, il y avait lieu de tenter, dans la mesure du possible, la réalisation du marché hypothétique sur lequel raisonnent les représentants actuels de l'école hédonistique (1).

4° Enfin, une politique habile et souple de taxation, de réquisition et de concurrence directe pouvait utilement guider le juge et fournir aux tribunaux des éléments d'appréciation supplémentaires.

Les longues années de la guerre et les différentes crises qui les suivent et les suivront encore, ont gravement troublé la production économique. Marx expliquait l'évolution des sociétés par celle de leurs conditions économiques. Sans aller jusqu'aux conséquences extrêmes de ce « monisme historique », il faut convenir que cette théorie contient une grande part de vérité. C'est pourquoi il faut favoriser le développement économique par tous les moyens, spécialement par la légis-

---

(1) Cf. WALRAS, *Eléments d'Economie pure*, p. 9 : « Les combinaisons plus récentes sont supérieures aux anciennes non pas précisément comme plus naturelles (elles sont artificielles les unes et les autres, et les dernières encore plus que les premières...) mais comme plus conformes à l'intérêt et à la justice. C'est seulement après démonstration de cette conformité qu'il faut laisser faire et laisser passer... »

lation; si tous les abus pouvaient être réprimés, le chiffre des infractions, surtout en matière de spéculation, tomberait rapidement, et la sécurité commerciale reviendrait. Mais il faut aussi se souvenir que, puisque le coût de la vie a augmenté dans des proportions considérables, le producteur qui vend cher n'est pas nécessairement malhonnête, car ses frais de production deviennent de plus en plus élevés.

La loi doit permetter au juge de se prononcer d'une façon aussi certaine qu'il est possible en matière de spéculation. Il est évident que la solidarité nationale, qui a fait notre force sur les champs de bataille doit persister; l' « Union sacrée » doit demeurer dans les phénomènes économiques, là peut-être plus qu'ailleurs. Mais si ces considérations, un peu philosophiques, tardaient à porter leurs fruits, ou même simplement afin d'en seconder les effets, il serait bon que le rôle du juge fût facilité par le législateur et qu'il fût plus sûrement armé pour réprimer tous les désordres économiques, sans être exposé à entraver la restauration de nos forces industrielles et commerciales.

FIN

Vu :

*Le Professeur, Président de la Thèse,*

Ch. BODIN.

Vu :

Rennes, le 30 mars 1920.

*Le Doyen,*

Ch .TURGEON.

Vu et permis d'imprimer:

Rennes, le 30 mars 1920.

*Le Recteur,*

L. GÉRARD-VARET.

# TABLE DES MATIÈRES


BIBLIOGRAPHIE..... 5
INTRODUCTION..... 7
1re *Partie* : Problème économique et juridique.... 11
CHAPITRE I. — Position du problème de la spéculation..... 11
PARAGRAPHE I. — Spécialisation du sujet..... 11
PARAGRAPHE II. — Généralité des phénomènes de spéculation..... 14
PARAGRAPHE III. — Difficulté du critérium distinctif entre la spéculation non frauduleuse et l'exercice honnête de la profession de commerçant.. 18
CHAPITRE II. — De l'exagération actuelle des prix. — Influence des monopoles sur leur hausse. — Statistique de la production et des prix payés 24
PARAGRAPHE I. — Différentes causes de l'actuelle exagération des prix..... 24
PARAGRAPHE II. — Les monopoles et la hausse des produits..... 27
PARAGRAPHE III. — De la production en France pendant la guerre et des prix payés aux producteurs..... 30
CHAPITRE III. — Recherche d'un critérium scientifique de la spéculation non frauduleuse..... 41
TITRE I. — En science économique..... 41
PARAGRAPHE I. — La théorie du « juste prix » canoniste..... 41
PARAGRAPHE II. — La théorie classique du « prix juste »..... 45
PARAGRAPHE III. — Le « prix juste » des Hédonistes 51
TITRE II. — Recherche d'un critérium en Droit ... 55
PARAGRAPHE I. — En France..... 55
PARAGRAPHE II. — En Allemagne..... 58

2me *Partie.* — La lutte contre la spéculation..... 63
CHAPITRE I. — Moyens autres que la loi pour combattre la spéculation..... 63
PARAGRAPHE I. — De la réquisition..... 64
PARAGRAPHE II. — De la taxation..... 65
PARAGRAPHE III. — De la concurrence directe..... 69
CHAPITRE II. — La législation répressive de la spéculation appréciée du point de vue économique..... 71
PARAGRAPHE I. — L'article 419 du Code pénal et l'article 10 de la loi du 20 avril 1916..... 71
PARAGRAPHE II. — Conditions d'application de l'article 10 d'après les travaux préparatoires..... 74
CHAPITRE III..... 80
JURISPRUDENCE..... 80
CONCLUSION..... 87

«o»